

Commission de **protection**
du **territoire agricole** du Québec

RAPPORT ANNUEL
DE GESTION

2024-2025



En raison des arrondis et afin que les données ne soient pas altérées, la somme des pourcentages peut ne pas toujours égaliser 100 %. Il en va de même pour la somme des superficies rapportées dans les annexes.

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Coordination :

Direction des affaires corporatives

Conception :

Pro-Actif

Dépôt légal : 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-555-01758-0 (PDF)

ISSN : 1708-5772 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Commission de **protection** du **territoire**
agricole du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION



2024-2025



TABLE DES MATIÈRES

Message du président	VI
Déclaration attestant la fiabilité des données	VII
Chapitre 1 – L'organisation	1
1.1 L'organisation en bref	2
1.1.1 Structure de l'organisation	3
1.2 Faits saillants	6
Chapitre 2 – Les résultats	9
2.1 Plan stratégique	10
2.2 Déclaration de services à la clientèle	16
Chapitre 3 – Les ressources utilisées	21
3.1 Utilisation des ressources humaines	22
3.2 Utilisation des ressources financières	24
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	25
Chapitre 4 – Autres exigences	27
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	28
4.2 Développement durable	29
4.3 Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	31
4.4 Accès à l'égalité en emploi	32
4.5 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission	34
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	39
4.7 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	40
4.8 Politique de financement des services publics	41

Chapitre 5 – Activités de la commission	43
5.1 Application de la LPTAA et de la LATANR	44
5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole	44
5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole	46
5.2 Avis au gouvernement	52
5.3 Surveillance de l'application de la LPTAA et de la LATANR	53
5.4 Rencontres tenues	56
5.5 Demandes de remise	57
5.6 Représentations devant les tribunaux	58

Chapitre 6 – Annexes statistiques de la commission	61
6.1 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, par MRC et par TÉ	62
6.2 Décisions rendues par la Commission pour l'ensemble du Québec	66
6.3 Résultats de la vérification des déclarations et des droits	68
6.4 Décisions rendues par la CPTAQ par communauté métropolitaine (CM) et son pourtour	69
6.5 Décisions rendues par la CPTAQ par région métropolitaine de recensement (RMR)	71
6.6 Décisions rendues par la CPTAQ par agglomération de recensement (AR)	74
6.7 Recommandations formulées par les municipalités	77
6.8 Recommandations formulées par les MRC et l'UPA (si requises par la LPTAA)	78
6.9 Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA	79
6.10 Résultats détaillés pour la communauté métropolitaine de Montréal	82
6.11 Résultats détaillés pour la communauté métropolitaine de Québec	83

Graphiques

GRAPHIQUE 1	Évolution de la superficie de la zone agricole.....	44
GRAPHIQUE 2	Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande	47
GRAPHIQUE 3	Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA pour l'implantation de nouvelles utilisations.....	48
GRAPHIQUE 4	Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole	50

Tableaux

TABLEAU 1	Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole	45
TABLEAU 2	Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande	46
TABLEAU 3	Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles	49
TABLEAU 4	Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA	51
TABLEAU 5	Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2024-2025	51
TABLEAU 6	Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées.....	53
TABLEAU 7	Nature des signalements d'infractions	54
TABLEAU 8	Nombre d'interventions liées aux infractions	55
TABLEAU 9	Résultats des ordonnances émises	55
TABLEAU 10	Nombre de dénonciations traitées	55
TABLEAU 11	Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2024-2025.....	56
TABLEAU 12	Contestation d'une décision ou d'une ordonnance devant le TAQ (LPTAA et LATANR)	58
TABLEAU 13	Résultats des contestations au TAQ en 2024-2025.....	58
TABLEAU 14	Jugements prononcés par les tribunaux judiciaires.....	59

SIGNIFICATION DES SIGLES

SIGLE	Description
ADMQ	Association des directeurs municipaux du Québec
CAPERN	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
CM	Communautés métropolitaines
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
DSC	Déclaration de services à la clientèle
ETC	Équivalents temps complet
FADQ	La Financière agricole du Québec
FQM	Fédération québécoise des municipalités
LATANR	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MELCCFP	Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalités régionales de comté
MVE	Minorités visibles et ethniques
PADD	Plan d'action de développement durable
PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
RI	Ressources informationnelles
RMR	Régions métropolitaines de recensement
SGDD	Stratégie gouvernementale de développement durable
TAQ	Tribunal administratif du Québec
TÉ/TE	Territoire équivalent
UPA	Union des producteurs agricoles

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Québec, septembre 2025

Monsieur Donald Martel
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec



Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel de gestion 2024-2025 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission), en conformité avec la Loi sur l'administration publique. Ce rapport rend compte des actions entreprises et des résultats obtenus au cours de la dernière année, grâce à l'engagement remarquable de l'ensemble du personnel de la Commission.

L'année 2024-2025 s'est déroulée dans un contexte de consolidation, à la suite des importants changements amorcés l'an dernier. En effet, la mise en ligne du nouveau site Web transactionnel a permis de bonifier significativement l'expérience client. Ce virage numérique appuyé sur la Stratégie de transformation numérique gouvernementale, continue de transformer nos façons de faire, en plus de renforcer notre capacité à répondre efficacement aux besoins des clientèles.

Par ailleurs, les réflexions issues de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, tenue par le MAPAQ, en 2023 et 2024, ont mené à la sanction du projet de loi 86 en mars 2025. Ces changements législatifs contribuent à mettre en avant-plan l'importance du rôle que joue la Commission dans la pérennité du territoire et des activités agricoles.

L'année 2025-2026 sera marquée par le dépôt d'un nouveau Plan stratégique. Dans cette foulée, nous considérons que la mission de la Commission demeure plus que jamais essentielle, dans un contexte où les pressions sur le territoire agricole s'intensifient. La Commission poursuit donc ses efforts avec cohérence, transparence et professionnalisme afin d'assurer une gestion durable de cette richesse collective.

En terminant, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers les membres et le personnel de la Commission. Leur expertise et leur dévouement constituent les piliers de notre réussite.

Bonne lecture !

Original signé

M^e Stéphane Labrie, MBA, ASC
Président

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Le Rapport annuel de gestion rend compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'année 2024-2025.

Les renseignements présentés dans ce rapport relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur la fiabilité des données qu'il contient et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du Rapport annuel de gestion 2024-2025 de la Commission :

- Décrivent fidèlement la mission et les mandats de l'organisme;
- Proposent les orientations stratégiques, les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre ainsi que les résultats obtenus;
- Présentent des données au sujet desquelles un examen effectué par Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés, n'a révélé aucun élément qui pourrait laisser croire qu'elles ne sont pas fiables.

À titre de président de la Commission, avec les membres du comité de direction, nous déclarons que les données contenues dans le Rapport annuel de gestion 2024-2025 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.

M^e Stéphane Labrie

Président

Les autres membres du comité de direction :

Élaine Grignon

Vice-présidente

Richard Wieland

Vice-président

Manon Côté

Directrice des affaires corporatives

M^e Matthieu Brassard

Directeur des affaires juridiques et des enquêtes par intérim

Karl Gingras

Directeur des ressources informationnelles et de la géomatique

Sonia Denis

Directrice de l'analyse

Québec, septembre 2025



Chapitre 1 L'ORGANISATION

1.1 L'ORGANISATION EN BREF

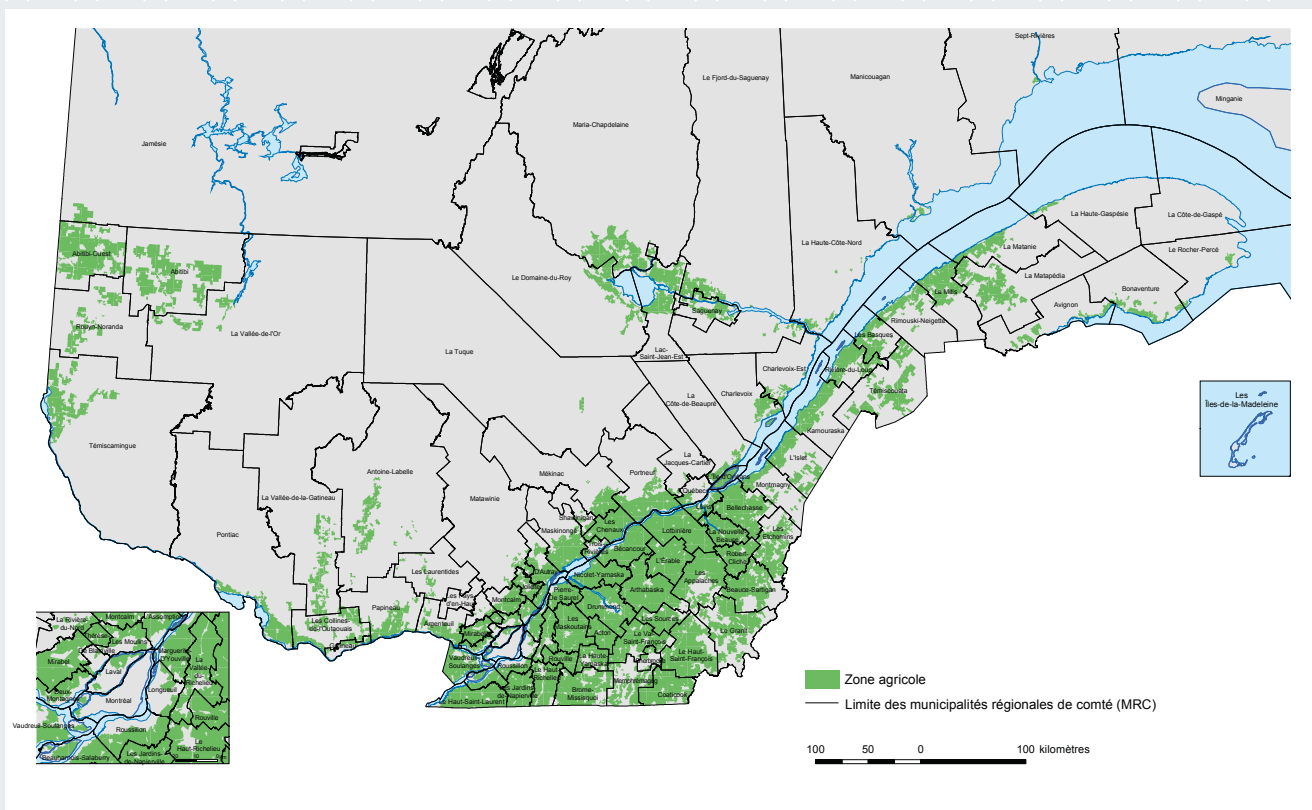
C'est en 1978 que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) voit le jour. Créée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA), la Commission poursuit depuis sa mission : favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

Des changements législatifs visant à encourager une implication accrue des instances municipales et une plus grande complémentarité entre activités agricoles, protection et aménagement du territoire sont adoptés en 1996. C'est dans cette foulée que la LPTA devient la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et réitère la mission de la Commission. En outre, le régime de protection prévu par cette loi veille à la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. Il tient compte de la diversité des modèles, lesquels peuvent notamment nécessiter des superficies variées. Ce régime revêt une telle importance que cette loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité. Elle s'applique même au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. En 2025, la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* est entrée en vigueur et, avec elle, la plus importante révision de la LPTAA depuis sa création.

La zone agricole constitue un atout majeur pour le Québec, son « garde-manger ». Cet important patrimoine collectif couvre un peu plus de 6,3 millions d'hectares (ha), sur une superficie d'un peu plus de 134,5 millions d'hectares. Cela correspond à environ 4,7 % de la superficie totale du Québec. Elle s'étend sur le territoire de 945 municipalités situées dans les 17 régions administratives.

Les sols de bonne qualité présentant les meilleures caractéristiques pour la pratique de l'agriculture se trouvent principalement au sud, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques. Dans la province, seuls 2 % de la superficie totale du territoire sont cultivés.

Zone agricole du Québec



Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois et leurs règlements :

- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- La *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (LATANR).

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
 - l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole,
 - l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture,
 - l'aliénation de lots ou de parties de lots,
 - l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables,
 - l'acquisition de certaines terres agricoles;
- Décider de l'issue des demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA;
- Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon;
- Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- Vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit;
- Délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique;
- Surveiller l'application des lois et de ses décisions en procédant aux enquêtes et inspections appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions;
- Donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire des recommandations à ce dernier.

La clientèle de la Commission est composée de citoyens, d'entreprises, de municipalités, de municipalités régionales de comté (MRC), de communautés métropolitaines (CM), de l'association accréditée, de ministères, d'organismes publics et d'entreprises fournissant des services d'utilité publique.

1.1.1 Structure de l'organisation

La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat maximal de 5 ans, lequel mandat est renouvelable. Au 31 mars 2025, 16 membres étaient en poste.

Président :

M^e Stéphane Labrie

Vice-présidents, vice-présidentes :

M^e Michel Blais
M. Gilles P. Bonneau, agr.
M^{me} Élane Grignon, agr.
M^e Hélène Lupien
M. Richard Wieland,
agr. retraité

Commissaires :

M. Éric Bélanger, a.-g.
M^{me} Paula Bergeron
M^e Ève-Andrée Charest
M^{me} Martine Giguère, agr.
M^e Alex Goupil
M. Farid Harouni, ing. f.
M. Pierre Méthot
M^e Maude Miron Bilodeau
M^e Jean Nobert
M^e Marjolaine Parent

ORGANIGRAMME ET RESPONSABILITÉS



CHIFFRES CLÉS

LA COMMISSION

96 Effectifs
(équivalents temps complet – personnes occupant un poste régulier ou occasionnel)

11,3 M\$ Budget

866 Signalements d'infraction

410 Interventions liées aux infractions

1 776 Décisions rendues en vertu de la LPTAA

20 Décisions rendues en vertu de la LATANR

1 796 Total des décisions rendues

665 Rencontres tenues

DÉCLARATIONS D'EXERCICE D'UN DROIT ET VÉRIFICATIONS DE DROIT

1 286 Déclarations d'exercice d'un droit vérifiées

333 Vérifications d'un droit traitées

LES DEMANDES AUTORISÉES

70,5 % Des demandes traitées sont autorisées

9 Demandes d'inclusion autorisées

13 Demandes d'exclusion autorisées

AUTRES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

68 Nombre de décisions rendues et d'ordonnances émises qui ont fait l'objet d'une contestation au TAQ

62 Jugements prononcés par les tribunaux judiciaires relatifs à l'application de la LPTAA

1.2 FAITS SAILLANTS

Une loi renouvelée

L'année 2024-2025 a été marquée par une réforme majeure de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), adoptée en mars 2025. Après 46 ans d'existence, le législateur a accordé à la Commission des pouvoirs renforcés, lui permettant d'agir avec plus de rigueur en cas de non-respect des lois et règlements et de ses décisions, dont elle assure la surveillance.

Parmi les principaux changements, la Commission dispose désormais de mécanismes de sanction plus efficaces et doit autoriser certaines transactions qui, auparavant, échappaient à son contrôle. La mise en œuvre de ces ajustements nécessitera l'élaboration de nouveaux outils, processus et cadres d'information adaptés aux nouvelles exigences légales.

Un plan d'action en réponse aux recommandations du Vérificateur général du Québec

Le 25 avril 2024, la commissaire au développement durable, Mme Janique Lambert, a présenté son rapport, lequel fait partie du Rapport de Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024. Ses travaux ont porté notamment sur la protection du territoire agricole.

À la suite de ce rapport, la Commission a élaboré un plan d'action triennal visant à corriger les lacunes identifiées par le VGQ. Ce plan comprend 7 actions principales et 23 mesures intermédiaires, répondant aux 6 enjeux soulevés. L'objectif de ce plan est d'informer les parlementaires des engagements de la Commission et des moyens mis en place pour donner suite aux recommandations du VGQ.

Au-delà du mandat premier de protection du territoire et des activités agricoles, l'année 2024-2025 a été marquée par la mise en œuvre des premières actions du plan, contribuant directement à l'amélioration des pratiques et outils de surveillance.

Une transformation numérique et technologique en marche

Depuis novembre 2023 la Commission a franchi une étape déterminante en lançant un site Web transactionnel. Cet important chantier de transformation numérique a d'ailleurs valu à la Commission une nomination au Concours OCTAS 2024, dans la *catégorie Innovation – Société d'État et paragouvernementale*.

L'année 2024-2025 a ainsi été marquée par une hausse significative de l'utilisation des outils et services numériques. Qu'il s'agisse du dépôt en ligne des demandes et des pièces justificatives, du paiement électronique, de l'accès simplifié aux dossiers grâce à un moteur de recherche performant ou encore l'adaptation du site WEB aux appareils mobiles, toutes ces fonctionnalités ont été mises en place afin d'améliorer les services offerts tant à la clientèle qu'au personnel de la Commission. Ainsi, depuis sa mise en ligne, ce sont plus de 75 % des dossiers qui ont été déposés à l'aide des nouveaux formulaires interactifs et ce taux atteint près de 90 % pour le mois de mars 2025. Au niveau du volet géomatique, l'ensemble de la zone agricole transposée au Cadastre du Québec est maintenant accessible pour notre clientèle par le biais de notre application cartographique en ligne Déméter.

Parallèlement aux projets, d'importants travaux de mise à jour des télécommunications ont été réalisés. Ceux-ci visaient le remplacement des commutateurs et pare-feu, la migration vers la téléphonie IP MS Teams et les étapes préparatoires pour la migration vers les nouveaux services du Réseau gouvernemental de télécommunication (RGT).

Près de 90 % du projet de migration vers l'environnement infonuagique est complété, réduisant considérablement l'utilisation de serveurs physiques dans nos bureaux tout en assurant une stabilité et une résilience accrue de l'infrastructure de la Commission.

La Commission a renforcé le recours aux drones dans ses activités de surveillance du territoire, contribuant ainsi à une amélioration significative de l'efficacité opérationnelle.

Plus de visibilité pour la Commission

L'année 2024-2025 a marqué l'entrée de la Commission sur LinkedIn, où elle a partagé plus de 60 publications entre le 27 mai 2024 et le 31 mars 2025. Ces publications ont permis de diffuser les actualités, les communiqués de presse et les ordonnances récentes et ainsi d'accroître la présence de la Commission dans l'espace public.

Par ailleurs, la Commission a décidé de publier ses ordonnances en manchettes sur son site Web, puis de regrouper les ordonnances rendues après le 1^{er} janvier 2025 sur une nouvelle page Ordonnances récentes afin de mieux informer la population de ses interventions et de renforcer la dissuasion auprès des contrevenants.

Bien que la Commission soit un organisme de taille modeste, elle a participé activement à 7 événements publics pour faire connaître son régime de protection et échanger avec la clientèle, notamment à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, au Salon des exposants de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ), au Salon des fournisseurs municipaux de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et au Salon des affaires municipales de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Une performance organisationnelle significative

Grâce à ses 96 employés réguliers, la Commission a enregistré une augmentation de plus de 10 % de ses résultats dans plusieurs domaines en 2024-2025. Que ce soit le nombre de décisions rendues, le nombre de rencontres tenues ou la prise en charge de dénonciations, les employés et employées de la Commission se distinguent par leur dévouement et leur efficacité.



Chapitre 2 LES RÉSULTATS



2.1 PLAN STRATÉGIQUE

Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2025

Enjeu stratégique 1 : La reconnaissance du régime de protection du territoire et des activités agricoles

Bien qu'il ait été instauré il y a plus de 45 ans, le régime de protection du territoire agricole demeure encore méconnu. Prévention, préservation de la biodiversité, respect de la capacité des écosystèmes, contribution potentielle à une occupation dynamique du territoire et à l'enrichissement des communautés : sa raison d'être et les bénéfices qu'il procure, trop souvent ignorés, sont pourtant des éléments essentiels à la santé et à la qualité de vie. D'autant plus l'entrée en vigueur, le 25 mars 2025, de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, qui représente la plus importante révision de la LPTAA depuis sa création en 1978, apporte des modifications législatives importantes au régime de protection déjà méconnu.

Qui plus est, les raisons pour lesquelles la Commission autorise ou refuse une demande ne sont pas toujours bien comprises. Certaines décisions paraissent incohérentes les unes par rapport aux autres ou mal adaptées à l'évolution du milieu agricole et aux besoins de développement de communautés dévitalisées. Aux yeux du public, d'autres semblent diverger des orientations gouvernementales en matière d'utilisation du territoire. Par ailleurs, pour que ses décisions s'ajustent le mieux possible aux réalités des différentes communautés concernées, la Commission doit bien les connaître et en apprécier les caractéristiques propres à chacune.

Orientation 1 : Faire connaître les bénéfices du régime de protection

La Commission entend poursuivre la diffusion d'informations auprès des différents acteurs de la société québécoise. Elle cherche ainsi à mieux faire connaître le régime de protection du territoire et des activités agricoles et à mettre en évidence ses nombreux bénéfices. Dans le même ordre d'idée, une communication plus claire des motifs justifiant ses décisions pourrait en améliorer la compréhension par le public.

Objectif 1.1 : Accroître la connaissance du régime de protection

Contexte lié à l'objectif :

En premier lieu, les caractéristiques du régime, de même que ses retombées, diffusées auprès de la clientèle directement concernée, mais aussi auprès de la population en général, ont permis une meilleure compréhension de cet outil mis au service de la société québécoise.

Indicateur 1 : Nombre d'outils d'information publiés

Mesure de départ : Au 31 mars 2021, une diffusion a été réalisée dans le rapport annuel de la Commission.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	2	3	4	6
Résultats	6	3	11	147

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Lors de l'exercice 2024-2025, la Commission a investi beaucoup d'énergie afin de mieux faire connaître le régime de protection du territoire et des activités agricoles et de mettre en évidence ses nombreux bénéfices. Ainsi, outre la publication du Rapport annuel de gestion 2023-2024 en octobre 2024, près de 150 actualités, ordonnances, communications et publications ont été effectués sur son site Web et sur les médias sociaux.

Objectif 1.2 : Améliorer la compréhension des interventions auprès du public

Contexte lié à l'objectif :

Trop souvent interprété comme le rejet d'un projet particulier, le refus d'une demande par la Commission rejette plutôt l'emplacement envisagé pour la réalisation de ce projet. Pour déconstruire cette perception répandue, la Commission souhaite mieux expliquer ses décisions et ses interventions de même que les raisons qui les justifient. Des objectifs annuels sont définis en ce sens afin de permettre à la clientèle d'apprécier et de mieux comprendre l'apport du régime pour la pérennité du territoire agricole québécois et des activités agricoles qu'il soutient.

Indicateur 2 : Proportion des régions administratives couvertes par les actions de valorisation des interventions

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	25 %	50 %	75 %	90 %
Résultats	100 %	100 %	100 %	100 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Lors de l'exercice 2024-2025, la poursuite de cet objectif s'est traduite par la participation de la Commission à huit conférences ou événements afin d'échanger avec la clientèle et mieux expliquer le contexte de ses interventions.

À titre d'exemple, la Commission a pris part au Salon des exposants de la COMBEQ en avril 2024, au Salon des fournisseurs municipaux de l'ADMQ en juin 2024 et au Salon des affaires municipales de la FQM en septembre 2024. Elle a aussi tenu une journée de formation en octobre et en novembre 2024 auprès de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ). Notons également que la Commission a donné une formation auprès de La Financière agricole du Québec (FADQ) ainsi qu'auprès du Service de police de la municipalité de Mirabel en juin 2024.

La Commission a ainsi réussi à atteindre les 17 régions administratives du Québec.

Objectif 1.3 : Collaborer avec les acteurs du milieu

Contexte lié à l'objectif :

Enfin, la Commission souhaite faire valoir sa mission auprès de ses partenaires gouvernementaux et des intervenants du milieu (municipalités, MRC, etc.). Pour ce faire, elle entend développer des mécanismes d'interaction pour maximiser la cohésion des interventions gouvernementales sur le territoire. Elle compte notamment participer à des forums regroupant les intervenants locaux et régionaux. Elle prévoit aussi établir des liens entre ses services professionnels et ceux des différents ministères, organismes et acteurs clés de l'aménagement et de l'utilisation du territoire.

Indicateur 3 : Proportion des partenaires rencontrés

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	15 %	25 %	40 %	50 %
Résultats	33 %	44 %	53 %	68 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Ce sont treize acteurs sur dix-neuf qui ont été rencontrés au cours de l'année. Parmi ces acteurs, on retrouve la COMBEQ, l'ADMQ, l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA), la FQM, l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'OAQ, Hydro-Québec, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ). Cela correspond à 68 % de nos partenaires et des intervenants recensés.

Orientation 2 : Contribuer à l'occupation dynamique du territoire

Pour garantir la préservation du territoire agricole, la Commission doit tenir compte adéquatement des particularités régionales. Celles-ci incluent, entre autres, les conditions socioéconomiques des communautés et la qualité des ressources agricoles présentes.

À la suite des travaux effectués à la demande de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), la Commission est maintenant en mesure de préconiser cette approche. Cependant, cette dernière doit reposer sur des faits tangibles et mesurables. Il incombe aux intervenants présents aux dossiers de les soumettre à l'attention de la Commission. Or, peu de demandeurs évoquent de telles particularités dans leur dossier.

Toutes les demandes, de par leur nature, ne nécessitent pas cette démonstration. La Commission souhaite toutefois favoriser une prise en compte adéquate de ces particularités, lesquelles permettent de moduler et de nuancer ses décisions en fonction du milieu concerné.

Objectif 2.1 : Acquérir une meilleure connaissance des particularités régionales

Contexte lié à l'objectif :

En développant des mécanismes incitatifs pour que les demandeurs fassent davantage valoir les particularités régionales, lorsque pertinentes, la Commission souhaite voir augmenter la proportion de dossiers dans lesquels elles sont évoquées. Pour ce faire, elle entend expliquer comment elle prend en compte les particularités régionales et quels sont les avantages inhérents à l'inclusion de telles informations par les citoyens, municipalités, MRC et instances de l'UPA dans les demandes qui lui sont adressées.

Indicateur 4 : Proportion des demandes de la clientèle dans laquelle des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 %	10 %	15 %	20 %
Résultats	—	11,5 %	12,3 %	13,3 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Cet indicateur permet de comptabiliser le nombre de demandes dans lesquelles des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu. Bien que les nouveaux formulaires Web incitent davantage les demandeurs à faire valoir les particularités régionales de leur projet, peu se sont prévalus de cette possibilité.

Objectif 2.2 : Mieux refléter les particularités régionales dans les décisions

Contexte lié à l'objectif :

La Commission doit s'assurer d'utiliser ces informations à bon escient.

Indicateur 5 : Proportion des décisions pour lesquelles les particularités régionales ont été prises en compte

Mesure de départ : Au 31 mars 2020, la proportion atteignait 14,8 %.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	20 %	25 %	30 %	35 %
Résultats	46 %	45 %	57 %	58 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Le contexte des particularités régionales permet de situer une demande dans son environnement spécifique. Sans qu'il s'agisse d'un critère décisionnel, la Commission en tient compte tout en protégeant le territoire et en favorisant le développement des activités et des entreprises agricoles.

C'est ainsi que la Commission a tenu compte des particularités régionales dans plus de 58 % de ses décisions.

Enjeu stratégique 2 : La performance organisationnelle

L'offre de services de la Commission est composée d'une vaste gamme de services s'adressant à une clientèle diversifiée. Les dernières années ont été marquées par un important travail de révision des processus internes afin d'optimiser la manière dont la Commission reçoit, traite et analyse l'information nécessaire à la réalisation de ses activités. En outre, la Commission a investi largement dans des outils technologiques efficaces tout en s'assurant de former l'ensemble de son personnel à leur utilisation. La Commission compte poursuivre ses initiatives en ayant à l'esprit une simplification et une efficacité accrue de son offre de services.

Orientation 3 : Simplifier l'accès des services offerts aux clientèles

Au cours des dernières années, la Commission s'est dotée d'équipements efficaces et d'outils technologiques modernes pour améliorer sa performance. Accélérée par le contexte pandémique, cette transformation permet dorénavant de tenir à distance des rencontres qui, jusqu'à maintenant, nécessitaient que la clientèle se déplace.

Par ailleurs, l'enregistrement des appels téléphoniques permet de traiter, de manière objective et efficace, les commentaires relatifs à la courtoisie et à la qualité du service téléphonique. Ces initiatives s'accompagnent de politiques et de procédures qui garantissent le respect de la confidentialité et la gestion adéquate de ces données.

Objectif 3.1 : Accroître les services numériques de l'organisation**Contexte lié à l'objectif :**

Les attentes de la clientèle sont de plus en plus élevées quant à l'accessibilité des services gouvernementaux dans un environnement numérique : rencontres virtuelles, dépôt électronique de demandes et de documents, paiement en ligne, consultation d'outils géomatiques sur des appareils mobiles, etc. Le nouveau site Web de la Commission, lancé le 27 novembre 2023, s'inscrit dans la volonté de simplifier les services offerts en les rendant plus accessibles et plus efficaces grâce à des formulaires Web, le paiement en ligne, la création d'espaces personnalisés et un outil de recherche de dossiers des plus performants.

Indicateur 6 : Taux de progression de la fréquentation des services électroniques offerts à la clientèle

Mesure de départ : Moyenne pour 2014-2015 à 2019-2020.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 %	10 %	20 %	25 %
Résultats	—	21,9 %	39,4 %	52,8 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Afin de pallier à un problème de compilation survenu avec Google Analytics (outil externe) entre juin 2020 et mars 2022, nous avons utilisé la moyenne des utilisateurs des six années financières 2014-2015 à 2019-2020 comme mesure de départ, soit 126 369 visiteurs.

Depuis l'implantation de notre nouveau site Web en novembre 2023, en conformité avec la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), le calcul du nombre de visiteurs ne peut être compilé de façon fiable par Google Analytics (GA) due à la bannière de consentement. Une moyenne peut toutefois être établie en combinant les données de GA et les données des journaux de nos équipements de télécommunications par lesquelles les visiteurs transigent pour atteindre notre site Web.

Ainsi, au 31 mars 2025, les données recueillies nous montrent que 193 146 visiteurs ont accédé à au moins 1 reprise sur notre site Web. Cela représente une augmentation de 52,8 % comparativement à notre mesure définie ci-haut.

Objectif 3.2 : Clarifier les exigences relatives aux demandes de services

Contexte lié à l'objectif :

La Commission estime primordial d'améliorer l'accompagnement de sa clientèle pour simplifier l'utilisation de ses services. C'est dans cette optique que la Commission entend avoir recours à l'actualisation, la simplification et la communication de ses outils et de ses procédures.

Par ailleurs, d'importants efforts ont été déployés pour réduire le temps nécessaire à la Commission pour rendre une décision. Toutefois, des gains pourraient encore être réalisés, car, des retards évitables ont été constatés entre la réception d'une demande et le moment où le dossier est complet et prêt à être analysé.

Indicateur 7 : Proportion du nombre de demandes de la clientèle complètes dès leur réception

Mesure de départ : 40 % au 31 mars 2021.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	45 %	50 %	55 %	60 %
Résultats	28 %	15,1 %	23,4 %	37,5 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Cet objectif n'est pas atteint pour l'exercice 2024-2025.

Lors de l'élaboration du Plan stratégique 2021-2025, la définition des cibles était basée sur le processus de traitement d'une demande d'autorisation déjà existant. Le Service de l'ouverture des dossiers avait comme tâche de s'assurer uniquement de la présence des documents requis et non de leur contenu. Or, ce processus a été optimisé le 1^{er} avril 2021 pour déplacer une activité effectuée à une étape subséquente du traitement du dossier vers le Service de l'ouverture des dossiers. Cette activité consiste en la vérification de la complétude de la demande. Pour porter une demande au registre de la Commission, tout le contenu de la demande doit être conforme aux exigences prescrites par les lois que la Commission administre et leurs règlements d'application, ce qui comprend les documents à annexer.

Auparavant, lorsqu'un document ne répondait pas aux exigences, le dossier était suspendu plus loin dans l'analyse du dossier. Avec l'optimisation du processus, la suspension se fait dès l'ouverture du dossier, ce qui augmente le pourcentage de dossiers incomplets. La Commission entend poursuivre ses démarches de collaboration avec les différents acteurs du milieu pour mieux faire connaître le contenu exigé des documents requis lors de la transmission d'une demande d'autorisation.

Bien que l'indicateur ne corresponde pas totalement au processus en place, nous pouvons noter une nette progression lors des trois derniers exercices.

Orientation 4 : Diversifier et valoriser l'expertise

La réalisation de la mission de la Commission repose sur les expertises diversifiées et approfondies de son personnel. Dans un marché de l'emploi très concurrentiel, la Commission se doit de créer un environnement de travail qui se démarque pour attirer et retenir les talents. Elle doit en outre s'assurer que son personnel demeure engagé et mobilisé. La Commission souhaite enrichir ses équipes d'expertises complémentaires à celles déjà en place pour élargir l'éventail de ses ressources. Elle poursuivra parallèlement le développement des connaissances et des compétences du personnel, notamment en matière de communication et de développement régional.

Objectif 4.1 : Développer l'expertise du personnel de la Commission

Contexte lié à l'objectif :

Conformément à l'objectif, la Commission se dote annuellement d'un plan de développement des compétences afin de répondre à l'évolution des besoins.

Indicateur 8 : Proportion des activités réalisées du plan annuel de développement des compétences

Mesure de départ : 75 %

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	75 %	75 %	75 %	75 %
Résultats	80 %	87,5 %	90 %	83 %

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Pour l'exercice 2024-2025, six activités étaient mentionnées dans notre plan de développement des compétences. Lors de cette période, 83 % de cette planification a pu être réalisée. Les formations proposées concernaient notamment le perfectionnement des compétences en lien avec les opérations de la Commission.

2.2 DÉCLARATION DE SERVICES À LA CLIENTÈLE

Sommaire des résultats des engagements de la Déclaration de services à la clientèle

En avril 2023, la Commission a adopté et rendu publique sa Déclaration de services à la clientèle (DSC).

En respect des orientations gouvernementales, la DSC s'adresse à l'ensemble de la clientèle de la Commission. Seules certaines catégories de demandes indiquées à la DSC sont exclues de ces engagements.

La Commission s'engage à respecter les délais de traitement présentés dans le tableau plus bas, sauf à l'égard :

- Des dossiers en lien avec un projet touchant plus d'une municipalité;
- Des dossiers retournés à la Commission par le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- Des demandes d'agrandissement du périmètre urbain pour plus d'un secteur;
- Des demandes à portée collective (en vertu de l'article 59 de la LPTAA);
- Des dossiers d'acquisition d'une terre agricole par une personne morale ou une personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec (en vertu de l'article 15.3 de la LATANR).

La Commission amorce l'examen d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'exercice d'un droit à la réception des documents requis et du paiement des droits.

Engagement	Cible prévue par la DSC		Résultats 2024-2025 %
	Jours ouvrables	% atteint	
Demande d'autorisation			
1. Accuser réception de la demande	10	90	87,3
2. Acheminer le compte rendu de la demande et orientation préliminaire	80	80	98,8
3. a) Rendre une décision sans observations et sans tenir une rencontre	25	80	96,2
b) Rendre une décision après observations ou une rencontre	75	80	97,4
Autres engagements			
Retourner un appel, répondre à un courriel et confirmer un rendez-vous	2	95	98,4
Ouvrir un dossier d'enquête (dénonciation)	5	80	73,8
Traiter une plainte concernant la qualité de nos services	20	95	95,2

Résultats commentés

Pour l'engagement « Accuser réception de la demande », la cible de 10 jours ouvrables dans 90 % des cas n'a pas été atteinte. Le départ de ressources techniques expérimentées a eu pour effet de ralentir considérablement les opérations de ce service dont le volume de dossiers et de pièces à traiter est très important. Le remplacement de ressource et le temps nécessaire pour former ont aussi compromis l'atteinte de cet engagement.

En ce qui concerne l'engagement « Ouvrir un dossier d'enquête (dénonciation) », la non-atteinte de la cible s'explique par le fait que la Commission a dû répondre à une augmentation considérable de près de 30 % du nombre de dossiers comparativement à l'exercice 2023-2024. Le nombre de dossiers d'enquête (dénonciation) ouverts est ainsi passé de 518 en 2023-2024 à 673 en 2024-2025.

Tous les autres engagements définis dans la DSC ont été respectés.

Accueil et information

La qualité des services d'accueil et d'information revêt une grande importance pour la Commission, car il s'agit du premier contact avec la clientèle. Dans sa DSC, elle s'est d'ailleurs engagée à rendre ses services accessibles par téléphone, par télécopieur, par Internet, par courrier électronique, par la poste et en personne à ses bureaux. Des délais de réponse ont été établis selon le moyen de communication utilisé. L'objectif : s'assurer d'offrir des services de qualité.

Avec le lancement de son nouveau site Web, la Commission a notamment mis sur pied un guichet de soutien réservé aux partenaires.

Le nombre de demandes auxquelles le personnel du service à la clientèle de la Direction des affaires corporatives et du guichet temporaire de soutien des partenaires a répondu s'établit comme suit :

	Nombre de demandes	Demandes téléphoniques	Demandes par courrier électronique
2021-2022	33 701	15 847	17 854
2022-2023	29 185	13 894	15 291
2023-2024	28 534	13 545	14 989
2024-2025	28 341	14 638	13 703

Pour l'exercice 2024-2025, la Commission enregistre une légère réduction de 0,7 % du nombre total des demandes d'information. Différentes actions posées en lien avec son Plan stratégique 2021-2025, en particulier l'implantation de son nouveau site Web le 27 novembre 2023, expliquent cette baisse. En outre, le site Web contient davantage de renseignements qui répondent aux questions de base de la clientèle. Ainsi, la Commission observe une diminution des demandes concernant :

- L'aide pour remplir un formulaire;
- Les précisions sur les autorisations nécessaires;
- Les procédures à suivre.

En conséquence, les questions reçues par le personnel s'avèrent de plus en plus pointues et complexes et exigent plus de recherche.

Notons que les demandes médias reçues par courriel ont augmentées de 50,8 %, passant de 59 demandes en 2023-2024 à 89 demandes en 2024-2025.

Parmi les demandes d'information téléphoniques, près de 80 % provenaient de citoyens, plus de 8 % d'officiers municipaux, 6 % de notaires et d'avocats et près de 6 % d'autres intervenants, tels que des mandataires, des MRC, des ministères, des organismes, etc.

Nombre d'envois effectués

	Nombre d'envois effectués	Envois postaux	Envois par courriel
2021-2022	49 275	12 030	37 245
2022-2023	54 581	12 251	42 330
2023-2024	45 367	10 287	35 080
2024-2025	78 897	13 886	65 011

Mentionnons que la Commission informe davantage sa clientèle afin, par exemple, de confirmer le dépôt des demandes et des déclarations, de relancer des partenaires dans le but de compléter le formulaire de conformité municipal ou de prêter assistance pour les espaces personnalisés. Cette action n'était pas réalisée auparavant, ce qui explique l'importante hausse d'envois par courriel notée en 2024-2025.

Traitement des demandes d'autorisation

Transmettre une décision claire et motivée et informer le demandeur de ses droits de requérir une révision, une rectification ou de contester la décision, voilà l'engagement pris par la Commission dans sa DSC. Elle s'est de même engagée à assurer le traitement des demandes dans les meilleurs délais possibles.

Ainsi, toute décision rendue par la Commission résume l'objet de la demande et rappelle l'orientation préliminaire. Elle inclut notamment les recommandations de la municipalité, de la MRC et de l'UPA, s'il y a lieu. Lorsque des observations additionnelles ont été soumises ou qu'une rencontre s'est tenue à la suite de l'orientation préliminaire, celles-ci sont également mentionnées. En outre, le document fait état des critères décisionnels prévus par la LPTAA ou la LATANR et considérés lors de l'analyse du dossier. Il énonce aussi le contexte géographique et agricole ainsi que les modalités de planification régionale et locale. Pour l'année 2024-2025, une seule décision a été retournée à la Commission par le TAQ.

Toute décision précédée d'une orientation préliminaire résumant la demande et l'analyse qu'a mené la Commission au résultat préliminaire annoncé. L'orientation préliminaire est systématiquement accompagnée d'une correspondance expliquant la procédure à suivre pour demander une rencontre ou pour transmettre des observations additionnelles, le cas échéant. Une fois la décision rendue, les parties sont informées qu'elles peuvent en demander la révision ou la rectification, ou qu'elles peuvent la contester devant le TAQ, section du territoire et de l'environnement. La Commission respecte ainsi son engagement d'aviser le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester une décision.

Traitement des déclarations

La LPTAA précise que l'exercice de certains droits est réputé avoir été fait en conformité avec celle-ci lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la réception de la déclaration d'exercice d'un droit par la Commission. Ainsi, la Commission s'est dotée d'un processus visant à traiter les déclarations d'exercice d'un droit dans un délai de trois mois suivant leur réception. Ce délai a été défini de façon à s'assurer que la présomption ne s'applique pas alors qu'il n'y a pas de droit. Pour l'année 2024-2025, la totalité des 1 286 déclarations a été vérifiée dans ce délai, ce qui représente une proportion de 100 %.

La Commission s'est par ailleurs engagée à aviser le déclarant de ses droits de contester de même que des modalités pour le faire. Elle transmet une correspondance à cet égard lorsqu'elle délivre un avis de non-conformité.

Traitement des dénonciations, enquêtes et inspections

La Commission s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'une personne qui signale une infraction, à moins que celle-ci ne donne la permission de la divulguer. Pour l'exercice 2024-2025, 866 signalements d'infractions ont été reçus et un seul incident relatif à la divulgation de l'identité d'une personne ayant signalé une infraction a été rapporté à la Commission.

Lorsqu'une enquête ou une inspection est menée, la Commission s'engage à aviser rapidement le propriétaire ou l'exploitant du lot assujetti à la LPTAA de l'existence et de la nature de ses vérifications et à l'informer du cheminement du dossier.

Traitement des plaintes liées à la qualité des services

L'opinion de la clientèle revêt une grande importance pour la Commission. C'est entre autres en tenant compte des plaintes et des commentaires qui lui sont formulés que la Commission améliore la qualité de ses services. Dans sa DSC, elle invite les personnes ou les entreprises insatisfaites d'un service à l'en informer par téléphone ou par courrier électronique. De plus, la Commission dispose d'une politique d'encadrement de la gestion des plaintes. Cette politique vise à s'assurer que toutes les plaintes sont répertoriées et traitées avec équité, transparence et confidentialité. Cette politique peut être consultée sur le site Web de la Commission, au www.cptaq.gouv.qc.ca (section « Nous joindre », rubrique « Plaintes »).

	Nombre de plaintes reçues	Fondées	Non fondées	Révisées	Recours judiciaire	En traitement
2021-2022	29	4	23	1	1	0
2022-2023	18	5	13	0	0	0
2023-2024	12	6	6	0	0	0
2024-2025	21	3	17	0	0	1

Bien que le nombre de plaintes ait augmenté comparativement à l'exercice précédent, ces plaintes sont pour la plupart non fondées et en lien avec des demandeurs qui reprochent à la Commission des délais de traitement trop long. Néanmoins, ces délais respectent les normes réglementaires en vigueur et la DSC.



Chapitre 3
LES RESSOURCES
UTILISÉES



3.1 UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2023-2024	2024-2025	Écart
1. Bureau de la présidence et membres	25,3	23,9	(1,4)
2. Direction des affaires corporatives	13,8	15,6	1,8
3. Direction des affaires juridiques et des enquêtes	28,0	29,4	1,4
4. Direction de l'analyse	17,6	17,4	(0,2)
5. Direction des ressources informatiques et de la géomatique	10,4	9,9	(0,5)
Total	95,1	96,2	1,1

Aucun emploi n'avait été régionalisé à la Commission entre le 1^{er} octobre 2018 et le 21 novembre 2021.

Depuis cette date, cinq emplois ont été régionalisés.

Formation et perfectionnement du personnel¹

Les informations ci-dessous sont présentées selon les critères prévus dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

Proportion de la masse salariale investie en formation

	2023	2024
Proportion de la masse salariale (%)	1,04	1,90

Nombre de jours de formation par catégories d'emplois

Catégorie d'emploi	2023	2024
Cadre	4	7,5
Professionnel	114	128,9
Fonctionnaire	154	26,5
Total (Nombre moyen de jours de formation par personne) ²	3,0	4,4

¹ Les informations sont compilées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel, le personnel fonctionnaire ainsi que les étudiants et étudiants stagiaires.

Somme allouée par personne

	2023	2024
Somme allouée par personne (\$)	747,20	1 626,06

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents, excluant les titulaires d'un emploi supérieur) qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire ministériel comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

	2022-2023		2023-2024		2024-2025		2024-2025
	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Taux de la fonction publique (%) ²
Retraite	0	0	3	4,1	0	0	2,0
Démission	1	1,4	3	4,1	6	7,5	3,1
Mutation de sortie	5	7,2	5	6,8	3	3,8	3,8
Total – Départ volontaire ¹	6	8,6	11	14,9	9	11,3	8,9
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	70	s. o.	74	s. o.	80	s. o.	s. o.

1. Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.
2. Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique : le taux de départ volontaire ministériel et le taux de mutation de sortie ministériel sont comparables à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation et à la moyenne des taux de mutation de sortie de chaque organisation puisqu'ils comprennent les mouvements de type mutation de sortie.

3.2 UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 (000 \$) [1]	Dépenses prévues au 31 mars 2025 (000 \$) [2]	Écart (000 \$) [3] = [2] - [1]	Dépenses réelles 2023-2024 [4] (000 \$) Source : Comptes publics 2023-2024
Budget de dépenses				
Rémunération	8 760,6	12 289,9	3 529,3	10 027,7
Fonctionnement	2 257,7	2 686,8	429,1	2 258,2
Total partiel	11 018,3	14 976,7	3 958,4	12 285,9
Amortissement	327,8	353,6	25,8	171,5
Total dépenses	11 346,1	15 330,3	3 984,2	12 457,4
Budget d'investissement				
Immobilisations	1 025,0	574,4	(450,6)	988,8
Total immobilisations	1 025,0	574,4	(450,6)	988,8

1. Budget de dépenses 2024-2025 présenté dans le volume « Crédits et dépenses des portefeuilles » du Budget de dépenses 2024-2025.

2. Dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.

4. Comptes publics 2023-2024.

L'écart représente, pour chacune des catégories de dépenses, la différence entre le budget de dépenses prévu pour l'année et les dépenses réelles engagées au 31 mars 2024 qui découle principalement de la rémunération dont le budget octroyé est inférieur à la majoration.

3.3 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles (RI)

Dépenses et investissements réels en RI en 2024-2025

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projets ¹	0,0	101,6	101,6
Activités ²	4,3	1 715,1	1 719,4
Total	4,3	1 816,7	1 821,0

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.
2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.

1. Sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en RI énoncés au plan directeur et exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises

Conformément au Plan stratégique 2021-2025 et au Plan de transformation numérique 2023-2027, la Commission a poursuivi les projets majeurs suivants :

- Programme de consolidation des centres de traitement informatique (Infonuagique);
- Répertoire des transactions foncières agricoles;
- Transposition de la zone agricole au Cadastre du Québec.

Une importante adaptation du site Web et des systèmes de mission aux modifications législatives apportées par l'entrée en vigueur de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* a été réalisée. La Commission étant maître d'œuvre du développement, elle a réalisé la majeure partie des adaptations nécessaires aux processus et aux systèmes de mission.

Depuis la mise en ligne du site Web, plus de 75 % des dossiers ont été déposés à l'aide des nouveaux formulaires interactifs. Cette statistique atteint près de 90 % pour le mois de mars 2025.

2. Valeur induite par les RI sur la performance organisationnelle

L'amélioration de la performance organisationnelle constitue un enjeu central du plan stratégique de la Commission. Les projets liés à la transformation numérique contribuent significativement à bonifier les services offerts, tant à la clientèle qu'aux employés.

Parallèlement aux projets, d'importants travaux de mise à jour des télécommunications ont été réalisés. Ceux-ci visaient le remplacement des commutateurs et pare-feu, la migration vers la téléphonie IP MS Teams et les étapes préparatoires pour la migration vers les services du Réseau gouvernemental de télécommunication (RGT).

Plus de 90 % des systèmes sont migrés dans le nouvel environnement infonuagique, assurant une stabilité accrue de notre infrastructure.

L'ensemble de la zone agricole transposée au Cadastre du Québec est maintenant accessible pour notre clientèle par le biais de notre application cartographique en ligne Déméter.



Chapitre 4
AUTRES EXIGENCES



4.1 GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Répartition des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés³

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Personnel hors cadre	29 232	–	29 232	16,0	15,7	0,3
2. Personnel d'encadrement	5 747	–	5 747	3,1	3,0	0,1
3. Personnel professionnel	83 225	920	84 145	46,1	41,3	4,8
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	56 161	417	56 578	31,0	35,1	(4,1)
Total 2024-2025	174 365	1 337	175 702	96,2		
Total 2023-2024			173 675	95,1		

La cible fixée par le Conseil du trésor pour l'exercice 2024-2025 est de 179 589 heures rémunérées, soit la même qu'à l'exercice 2023-2024.

La Commission a utilisé 3 886 heures rémunérées de moins que la cible autorisée. Il s'agit d'un écart égal à 2,1 équivalents temps complet (ETC), soit seulement 2 % non utilisé.

Cet écart se justifie, entre autres, par des congés sans solde, des congés de maternité, des postes vacants au moment du départ ainsi que l'utilisation de l'aménagement du temps du travail.

Contrats de service

Un contractant, autre qu'une personne physique, inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

	Nombre	Valeur (000 \$)
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	–	–
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	3	189
Total des contrats de service	3	189

3 Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

4.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette section fait état des actions prévues ou réalisées par les organisations relativement au Plan d'action de développement durable (PADD) pour contribuer à la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD) 2023-2028.

Sommaire des résultats 2024-2025 du Plan d'action de développement durable 2023-2028

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1. Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1.1 Proportion annuelle des interventions structurantes de la Commission ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité (nouvel indicateur)	55 %	100 % Atteinte
5.4.1 Maintenir la part des acquisitions responsables	2. Maintenir la part des acquisitions responsables	2.1 Proportion des acquisitions intégrant des composantes responsables (69 % – mars 2022)	70 %	79,2 % Atteinte
5.5.1 Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3. Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3.1 Indice de maturité numérique (59,5 % – février 2022)	65 %	76,5 % Atteinte
5.7.1 Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4. Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	3	5 Atteinte
5.8.1 Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5. Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	3	5 Atteinte

Synthèse des activités

Sous-objectifs de la SGDD	Actions	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1. Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1.1 Proportion annuelle des interventions structurantes de la Commission ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité (nouvel indicateur)	55 %	100 % Cible atteinte Les trois projets structurants pour la Commission soient : (1) réaménagement des bureaux de Longueuil, (2) remplacement de la téléphonie et (3) implantation de la gestion documentaire, ont tous fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.
5.4.1 Maintenir la part des acquisitions responsables	2. Maintenir la part des acquisitions responsables	2.1 Proportion des acquisitions intégrant des composantes responsables (69 % – mars 2022)	70 %	79,2 % Cible Atteinte La Commission applique, depuis bon nombre d'années, des critères d'écoresponsabilité à ses processus d'entente et d'achat de biens et services.
5.5.1 Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3. Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3.1 Indice de maturité numérique (59,5 % – février 2022)	65 %	76,5 % Cible atteinte Pour l'exercice 2024-2025, la Commission a concentré ses efforts sur la sensibilisation et l'amélioration de ses processus dans un environnement numérique sécurisé.

Sous-objectifs de la SGDD	Actions	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
5.7.1 Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4. Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	5	5 Cible atteinte Cinq sujets publiés : (1) rapporter les pneus usagés, (2) recycler les produits électroniques, (3) les 3RV-E, (4) consommation virtuelle et (5) des trucs pour mieux recycler.
5.8.1 Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5. Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	5	5 Cible atteinte Cinq sujets publiés : (1) rabais sur l'abonnement Bixi, (2) rabais sur l'abonnement àVélo, (3) mois du vélo, (4) transformez vos déplacements en vous amusant (5) transport collectif.

Réponses aux recommandations de la commissaire au développement durable

Rapport de Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024 : Protection du territoire agricole

Rapport de la commissaire au développement durable – Avril 2024

Recommandations de la commissaire au développement durable	Mesures prises à la suite des recommandations
1. Recueillir les données suffisantes pour avoir un portrait du territoire agricole et suivre l'évolution de ses interventions afin d'être en mesure d'apporter les ajustements au besoin	1. Mettre en place un nouveau processus décisionnel menant à l'inscription d'une date butoir pour se prévaloir de la décision rendue 2. Exiger que tous les bénéficiaires d'une décision déposent une confirmation de s'être prévalus, ou non, de la décision
2. Mettre en œuvre les activités permettant une surveillance efficace de la zone agricole, notamment en utilisant tous les moyens à sa disposition	3. Améliorer la surveillance pour détecter les infractions en zone agricole et traiter celles-ci selon leur gravité 4. Évaluer la faisabilité d'introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) 5. Évaluer, recommander et réaliser des moyens de sensibilisation et/ou de formation pertinentes, en priorité pour les partenaires (monde municipal, MRC, etc.), concernant l'importance de la protection du territoire agricole et les outils disponibles pour y contribuer 6. Évaluer et proposer des ajustements de tarification
3. Réaliser les activités nécessaires au respect des conditions rattachées aux autorisations de la CPTAQ, plus particulièrement celles qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le territoire agricole	7. Optimiser le processus de suivi de conditions

Il est important de noter que les mesures prises à la suite des recommandations seront inscrites dans un plan d'action triennal. Le tout devrait être réalisé pour le mois d'avril 2027.

4.3 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS

Les organisations assujetties à l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) doivent compiler le nombre de divulgations ou de communications survenues entre le **1^{er} avril et le 29 novembre 2024**.

La *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* a été sanctionnée le 30 mai 2024. Cette loi a apporté des modifications importantes à la LFDAROP.

Depuis le 30 novembre 2024, les organisations assujetties à l'article 18 de la LFDAROP n'ont plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés. Le rôle de responsable du suivi des divulgations est également aboli, sauf pour terminer le traitement des divulgations reçues avant cette date.

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2024-2025	2024-2025
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ¹	Aucune
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ²	
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³	
1. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs. 2. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres. 3. Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, est répertorié à ce point.	

Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi		
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie		
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui		
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité		
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement		
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment		
Total	S. O.	S. O.

4.4 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

Membres des minorités visibles, membres des minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes période 2024-2025

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel
Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	11	12,8	10	11,5	8	9,9
Membres des minorités ethniques	4	4,7	4	4,6	3	3,7
Personnes handicapées	1	1,2	2	2,3	2	2,5
Personnes autochtones	1	1,2	1	1,2	2	2,5
Femmes	60	69,8	61	70,1	55	67,9

À moins d'indications contraires de la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2028⁴ :

- Membres des minorités visibles : 16,6 %
- Membres des minorités ethniques : 4,0 %
- Personnes handicapées : 2,4 %
- Personnes autochtones : 1,0 %
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation dans l'ensemble de l'effectif.

4 Il est à noter que les cibles de représentativité pour les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes autochtones sont des cibles intermédiaires. Celles-ci seront revues à la hausse lorsqu'elles seront atteintes, et ce, jusqu'à l'atteinte de la cible ultime qui correspond au taux de disponibilité de chacun des groupes dans la population active et en situation d'activité.

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	0	0	0	0	0	0
Membres des minorités ethniques	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0
Personnes autochtones	0	0	0	0	0	0
Femmes	2	100	3	100	3	75

À moins d'indications contraires sur la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour le **personnel d'encadrement au 31 mars 2028⁵** :

- Membres des minorités visibles : 7,1 %
- Membres des minorités ethniques : 3,0 %
- Personnes handicapées : 0,5 %
- Personnes autochtones : 1,2 %
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation au sein du personnel d'encadrement.

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes visés

Autres mesures ou actions en 2024-2025 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupes visés	Nombre de personnes visées
Activités de sensibilisation Semaine québécoise des personnes handicapées	Tous les employés de la Commission	116
Activités de sensibilisation Journée internationale des personnes handicapées 2024 : j'embarque	Tous les employés de la Commission	116
Activités de sensibilisation La neuvième édition du Prix À part entière de l'OPHQ	Tous les employés de la Commission	116

4.5 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée « la Commission »), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
 - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel;
 - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes;
 - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises;
 - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
 - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

SECTION II — RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers. Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir. Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

SECTION III — DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre code antérieur. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>, dans la section Nous joindre, sous Plaintes.

Lors de l'exercice 2024-2025, la Commission n'a reçu aucune plainte concernant un de ses membres pour des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole*.

4.6 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nombre total de demandes reçues : 408

Comparatif des années antérieures

Période	Demandes reçues
2020-2021	152
2021-2022	245
2022-2023	297
2023-2024	365
2024-2025	408

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications (Désistements)
0 à 20 jours	160	0	1
21 à 30 jours	190	0	3
31 jours et plus (le cas échéant)	54	0	0
Total	404	0	4

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	96	0	0	41.2, 53, 54 et 67
Partiellement acceptée	122	0	0	1, 3, 9, 23, 28, 48, 59 et 67
Refusée (entièrement)	46	0	0	1, 3, 9 (Charte des droits et liberté), 23, 28, 38 et 48
Autres	140	0	4	15 et 59 (LPTAA)

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable : 0

Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information : 7

4.7 APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT ET DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DANS L'ADMINISTRATION

Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Non
Si oui, énumérer cette ou ces mesures	S.O.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation ?	Non
Si vous avez une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	S.O.
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions :	S.O.

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?	Oui
Si oui, énumérez cette ou ces mesures :	Publication de 5 capsules
L'article 20.1 de la Charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.	Aucun
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ?	
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable ?	Aucun

4.8 POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

Les divers tarifs exigibles pour les produits et services de la Commission sont établis par règlement (*Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LPTAA* et *Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LATANR*). Les droits et les frais prévus sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Description	Revenus au 31 mars 2024 (000 \$)	Revenus au 31 mars 2025 (000 \$)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles		
Production d'une demande d'autorisation (zone agricole)	507,6	544,4
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1) – Acte déclaratoire	151,9	148,3
Délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	–	7,3
Délivrance d'une attestation (art. 15 ou 105.1) – LPTAA	14,7	15,6
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents		
Production d'une demande (étude de dossier)	10,7	5,9
Délivrance d'une attestation de résidence	–	–
Total partiel	684,9	721,5
Autres		
Photocopies de documents	2,9	2,9
Copies de plans de zones agricoles	0,0	0,0
Disposition de surplus	–	0,7
Recouvrement	10,7	1,8
Frais judiciaires	–	12,9
Frais pour chèque sans provision	0,3	0,0
Total	698,8	739,8



Chapitre 5
ACTIVITÉS DE
LA COMMISSION



5.1 APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La LPTAA et la LATANR s'appliquent au territoire agricole, une zone dont la superficie peut varier par l'effet des décisions prononcées par la Commission sur les demandes d'exclusion ou d'inclusion. La LPTAA prévoit également que le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, inclure ou exclure des lots de la zone agricole.

Pour rendre une décision à l'égard d'une demande d'autorisation ou d'exclusion, la Commission se base sur les critères de la LPTAA ou de la LATANR. Les caractéristiques du lot visé, l'existence d'un espace approprié disponible hors de la zone agricole et les effets de la décision sur la pérennité du territoire et des activités agricoles sont autant d'éléments pris en compte dans l'appréciation d'une demande d'autorisation. Dans l'appréciation d'une demande d'exclusion, la Commission tient compte de l'existence d'un espace approprié disponible, de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que des entreprises agricoles et des considérations de l'article 62 de la LPTAA.

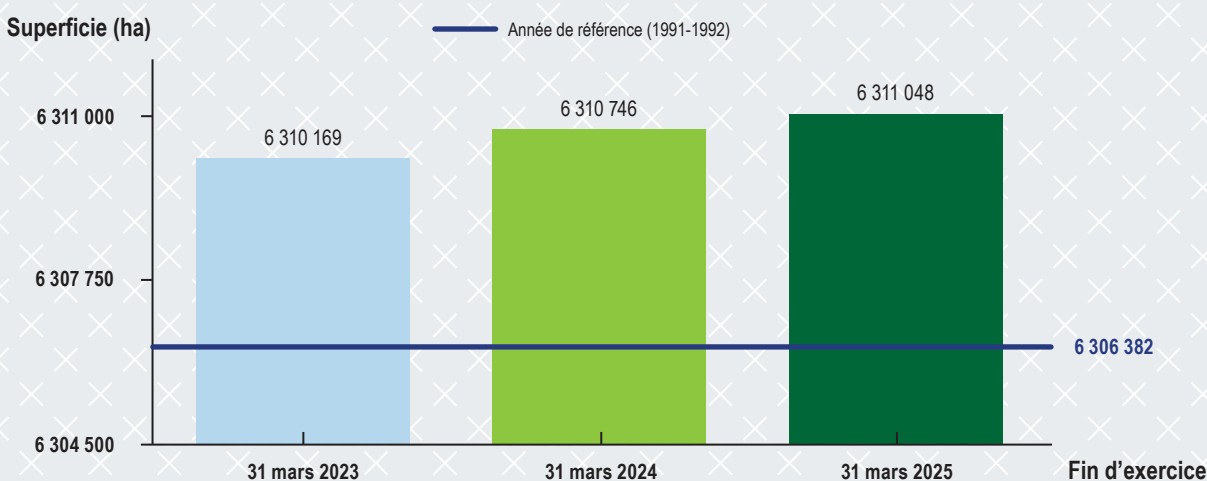
La Commission prend aussi en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard. Ces particularités lui permettent de situer une demande dans son environnement spécifique. Cette prise en compte est particulièrement importante dans les dossiers qui visent à réaliser des projets structurants pour lesquels il y a un enjeu de vitalité et de développement à l'échelle locale ou régionale. Les particularités régionales peuvent être évoquées par le demandeur et tous les acteurs du milieu. Étant donné leur connaissance fine du territoire et de ses dynamiques, les instances municipales et agricoles locales sont bien placées pour faire valoir les particularités régionales les plus pertinentes à l'analyse d'une demande.

5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole

a) Évolution de la superficie de la zone agricole ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits

Depuis la révision de la zone agricole effectuée de 1987 à 1992, la superficie totale de cette dernière a peu varié. L'un des facteurs expliquant cette stabilité est l'équilibre existant entre les superficies qui sont incluses à la zone agricole et celles qui en sont exclues.

Graphique 1 – Évolution de la superficie de la zone agricole



En tenant compte des inclusions et des exclusions autorisées⁶, suivant une décision de la Commission ou du gouvernement, et ayant fait l'objet d'un avis de la décision au Bureau de la publicité foncière, on constate que la superficie de la zone agricole a augmenté de 4 666 hectares depuis 1992.

Pour l'exercice 2024-2025, l'augmentation est de 302 hectares comparativement à 2023-2024.

⁶ L'annexe 6.1 présente les données au 31 mars 2025 par région administrative, par MRC et par territoire équivalent (TÉ).

b) Évolution des décisions modifiant les limites de la zone agricole

Les demandes ayant pour effet de modifier les limites de la zone agricole représentent 2,3 % de toutes les décisions rendues par la Commission. Leur effet sur la superficie de la zone est mesuré lorsque l'avis de la décision d'inclusion ou d'exclusion suivant une décision de la Commission ou du gouvernement est inscrit au Bureau de la publicité foncière.

Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée dans l'année ne sera pas prise en compte dans ce calcul tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. Par conséquent, les résultats présentés au tableau 1 ne peuvent pas être comparés à ceux illustrés au graphique 1 montrant l'évolution de la zone agricole.

Notons que, depuis l'entrée en vigueur de *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, la Commission, lorsqu'elle est saisie de demandes d'inclusion et d'exclusion relatives à un même projet, peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier. Dans le cas où elle est saisie de telles demandes, si la Commission n'autorise pas la demande d'exclusion, elle ne peut autoriser la demande d'inclusion.

Tableau 1 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole

	Nombre de décisions rendues	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Inclusions					
2022-2023	13	92	1 340	1 231	92
2023-2024	5	100	251	249	99
2024-2025	12	75	470	454	97
Exclusions					
2022-2023	40	38	326	45	14
2023-2024	46	39	283	45	16
2024-2025	41	32	238	84	35

Demandes d'inclusion à la zone agricole

Au cours des trois dernières années, les demandes d'inclusion ont été autorisées avec un taux moyen de superficies autorisées de 96 %. Ces inclusions contribuent au développement et au dynamisme de la zone agricole. Elles font en sorte que les activités agricoles bénéficient des protections prévues à la LPTAA.

Les trois plus importantes demandes d'inclusion autorisées pour 2024-2025 sont celles des municipalités de La Tuque, Notre-Dame-de-Lorette et Stoneham-et-Tewkesbury avec respectivement 147, 112 et 76 ha (valeurs arrondies).

Demandes d'exclusion de la zone agricole

Les superficies visées par des demandes d'exclusion varient en fonction des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies exclues reposent sur la démonstration faite et sur l'appréciation des critères applicables. Ceux-ci incluent la présence d'un espace approprié disponible hors de la zone agricole ou celle d'un autre site de nature à limiter les effets sur le territoire et les activités agricoles.

En 2024-2025, la Commission a rendu 41 décisions en matière d'exclusion. Les deux plus importantes superficies exclues se situent sur les territoires des municipalités de Saint-Paul et Sherbrooke, soit respectivement de 25 et 26 ha (valeurs arrondies).

5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole

L'annexe 6.2 présente les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2024-2025 pour l'ensemble du Québec. Ils sont également présentés par Communautés métropolitaines (CM), par région métropolitaine de recensement (RMR) et par agglomération de recensement (AR) dans ce rapport. Les résultats par MRC sont précisés dans une annexe statistique disponible sur le site Web de la Commission.

a) Évolution des décisions rendues pour les demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA⁷ et de la LATANR

Le nombre de décisions rendues est calculé en fonction du nombre de volets liés à une demande. Un dossier compte plus d'un volet chaque fois qu'une même demande regroupe plusieurs utilisations dont il faut disposer distinctement.

Tous les volets sont indiqués à l'annexe 6.2, qui rassemble les données détaillées des décisions rendues en 2024-2025. La Commission a rendu 1 796 décisions en 2024-2025.

Tableau 2 – Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande

Nature de la demande	2022-2023	2023-2024	2024-2025
LPTAA	1 744	1 506	1 776
Modification aux limites de la zone agricole (exclusions et inclusions)	53	51	53
Nouvelle utilisation non agricole	433	285	412
Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	490	427	504
Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	20	18	17
Aliénation de propriété foncière (comprend les morcellements de fermes situées en zone agricole)	479	467	444
Contrôle d'activité agricole ^a	25	10	66
Utilisation de nature agrotouristique	14	14	14
Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée (comprend principalement l'exploitation des ressources) ^b	181	175	205
Utilisation non agricole dans une superficie de droits acquis	48	56	61
Reconnaissance de droits acquis	1	3	0
LATANR	38	34	20
Total	1 782	1 540	1 796

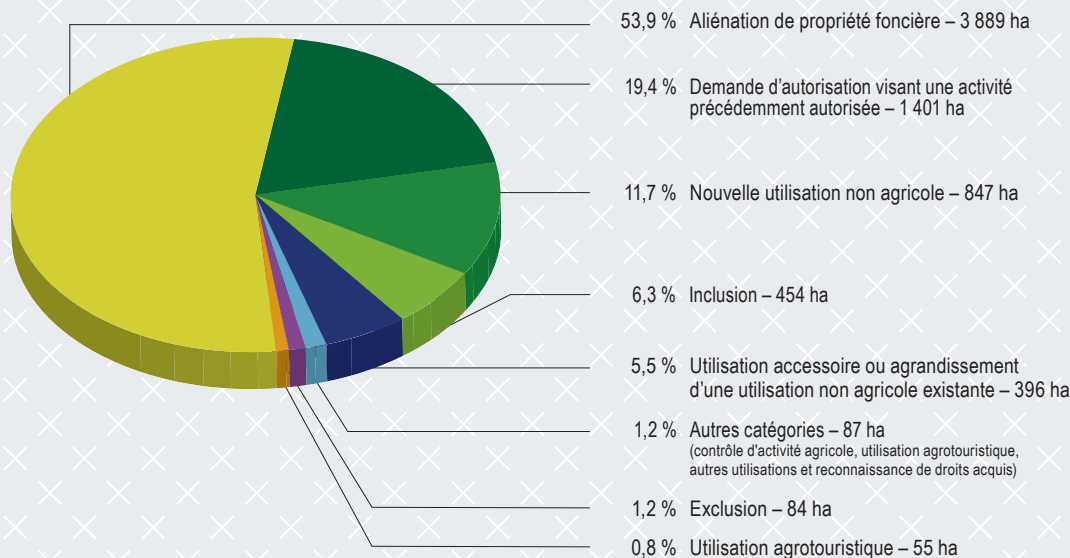
a) Le contrôle d'activité agricole vise la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon.

b) L'exploitation des ressources concerne le renouvellement pour une exploitation temporaire des sites de sablières, gravières, carrières et remblais.

Sur les 1 776 décisions rendues en vertu de la LPTAA, 1 251 ont été autorisées en tout ou en partie pour une superficie totale de 7 213 ha. Le graphique 2 illustre la répartition des superficies autorisées selon la nature des demandes.

7 Hormis les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

Graphique 2 – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande



Note : À l'exception des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Demands autorisées à des fins autres que l'agriculture

Demands autorisées à des fins autres que l'agriculture	Superficie autorisée	Retour agricole
Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée	1 401	1 385
Nouvelle utilisation non agricole	847	593
Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	396	329
Autres types de demandes	74	–
Total autorisés à des fins autres que l'agriculture	2 718	2 307
	84,9 %	

Du 7 213 ha autorisé en vertu de la LPTAA, 2 718 hectares sont autorisés à des fins autres que l'agriculture.

De cette superficie de 2 718 ha, une superficie de 2 307,4 hectares sera retournée à l'agriculture à l'échéance de la décision, soit plus de 84,9 % des superficies autorisées.

Toutes les autorisations accordées par la Commission n'ont pas pour résultat la conversion définitive d'un lot vers une nouvelle utilisation à des fins autres qu'agricoles. C'est notamment le cas de celles ayant trait :

- Au contrôle d'activité agricole;
- Au renouvellement d'une autorisation;
- À la reconnaissance de droits acquis;
- À une autorisation temporaire avec conditions de remise en agriculture;
- Au morcellement de fermes;
- À l'agrotourisme.

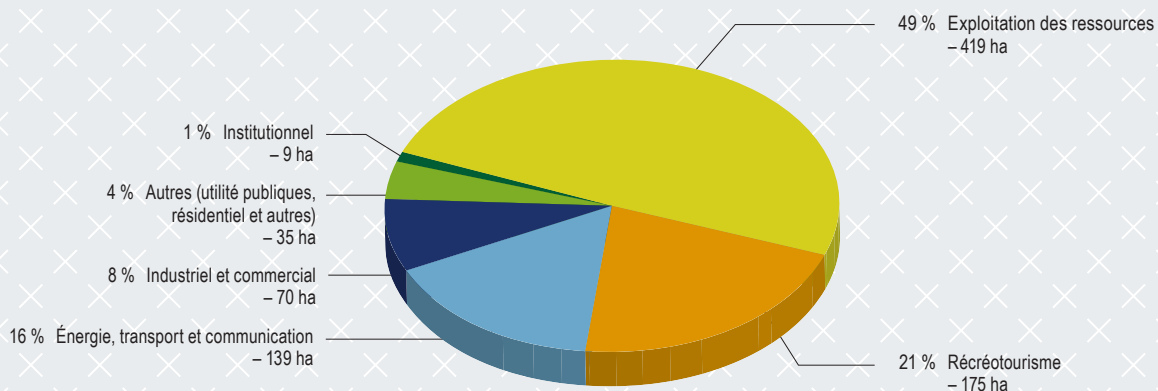
b) Évolution des décisions rendues pour l'implantation de nouvelles utilisations

Les demandes faites à la Commission pour de nouvelles utilisations sont regroupées selon les catégories suivantes :

- Résidentiel;
- Industriel et commercial;
- Exploitation des ressources;
- Récrétotourisme;
- Agrotourisme;
- Institutionnel;
- Utilité publique;
- Énergie, transport et communication;
- Autres.

Le graphique 3 illustre la répartition des superficies totales autorisées (847 ha) pour l'implantation de nouvelles utilisations.

Graphique 3 – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA pour l'implantation de nouvelles utilisations



Les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2024-2025 pour l'implantation de nouvelles utilisations sont présentés à l'annexe 6.2, sous la rubrique « Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole ».

Le tableau 3 montre l'évolution des décisions rendues à l'égard des demandes visant l'implantation de résidences, d'industries ou de commerces, d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication.

Tableau 3 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Utilisation résidentielle					
2022-2023	140	46	75	25	33
2023-2024	98	46	132	16	12
2024-2025	149	44	79	20	26
Utilisation industrielle et commerciale					
2022-2023	62	73	67	47	70
2023-2024	48	65	77	56	73
2024-2025	74	69	96	70	73
Utilisations institutionnelles, utilité publique, énergie, transport et communication					
2022-2023	61	82	90	77	85
2023-2024	49	84	57	47	82
2024-2025	48	88	183	154	84

Pour l'année 2024-2025, 74 décisions visaient des utilisations industrielle et commerciale dont 73 % des superficies concernées ont été autorisées.

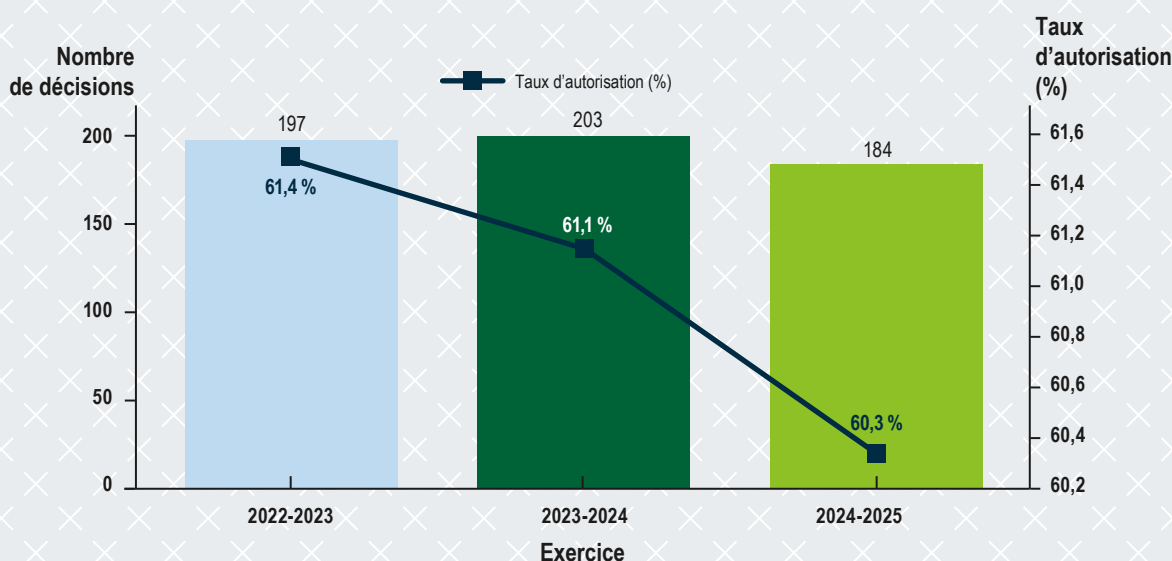
Quant aux demandes concernant l'utilisation institutionnelle, les services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication, la Commission en a autorisé 88 %. Certaines décisions rendues à l'égard de ces demandes sont cependant assujetties à des conditions. Ces dernières visent à en limiter les répercussions sur la pratique de l'agriculture.

c) Évolution des décisions rendues en matière de morcellement de fermes en vertu de la LPTAA

En ce qui a trait aux décisions rendues en matière de morcellement de fermes, un ensemble de critères est pris en compte pour soutenir la Commission dans ses décisions⁸. Mentionnons que, depuis le 9 décembre 2021, la Commission évalue différemment les morcellements pour considérer la viabilité d'un projet agricole en utilisant une approche territoriale et économique.

Pour l'année 2024-2025, la Commission a rendu 184 décisions pour des demandes de morcellement de fermes situées en zone agricole, avec un taux d'autorisation de 60,3 %. De ce nombre, 21 dossiers ont fait l'objet d'une analyse économique.

8 Articles 12 et 62 de la LPTAA.

Graphique 4 – Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole**d) Évolution des décisions rendues pour les demandes à portée collective**

Les dispositions de l'article 59 de la LPTAA autorisent une MRC ou une communauté à présenter une demande à portée collective. Ce type de demande est déposée lorsque la MRC ou la communauté souhaite, pour l'ensemble de la zone agricole de son territoire, déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées. Cette demande doit s'appuyer sur une vision à long terme et pérenne de la fonction résidentielle pour l'ensemble de leur territoire, incluant la zone agricole.

La LPTAA prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit lorsque la demande porte :

- Sur un îlot déstructuré de la zone agricole;
- Sur des lots d'une superficie suffisante pour que la zone agricole ne soit pas déstructurée, situés dans des secteurs spécifiés au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, les dispositions de l'article 59 sont également applicables, sur le territoire d'une municipalité comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 de la LPTAA, lorsque la demande porte :

- Sur des lots présentant des contraintes majeures à la pratique des activités agricoles situés à l'extérieur d'une affectation agricole dynamique identifiée au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan;
- Sur des lots adjacents à un chemin public et desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Afin de rendre une décision en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et des municipalités concernées.

Une demande à portée collective peut s'inscrire dans la complémentarité d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA). Elle vise à contribuer à une occupation dynamique favorisant le maintien et le développement de l'agriculture sur le territoire. En effet, une démarche fondée sur l'article 59 peut encourager l'émergence de nouvelles activités agricoles et de nouveaux modes de production.

La MRC ou la communauté peut donc profiter de l'élaboration d'une demande à portée collective pour appuyer sa planification sur ses particularités régionales. C'est aussi l'occasion d'offrir aux générations futures à la fois une ressource protégée et un milieu de vie stimulant pour l'établissement de la relève agricole.

La Commission a rendu, en 2024-2025, trois décisions à portée collective concernant les MRC de La Vallée-du-Richelieu, Lotbinière et Roussillon.

Au 31 mars 2025, sept demandes étaient en traitement.

Tableau 4 – Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA

MRC ou TÉ	Numéro de décision	Date	Superficie touchée (ha)	Nombre de résidences permises
Décision rendue en 2024-2025				
La Vallée-du-Richelieu	427446	23 septembre 2024	25	14
Lotbinière	435125	30 avril 2024	1 716	6
Roussillon	423433	28 mai 2024	553	251
Nombre total de décisions			Superficie touchée (ha)	Nombre total de résidences permises⁹
Depuis la mise en place de l'article 59¹⁰				
103			1 727 475	40 005

Les 103 décisions touchent 67 MRC ou territoires équivalents (TÉ). Plus d'une décision a été rendue dans certaines MRC ou certains TÉ.

Selon les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA, 74 % de la zone agricole (plus de 4 millions d'hectares) bénéficie d'une décision favorable à une demande à portée collective. Au total, 5 469 résidences ont été construites sur les 40 005 permises par ces décisions. Ce chiffre représente 13,7 % du potentiel autorisé. Le bilan des constructions est fourni par les MRC et couvre l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2024. En moyenne, 61 % des MRC ont transmis leur bilan en 2024-2025.

e) Décisions rendues pour les demandes d'acquisition de terres par les non-résidents

Pour l'année 2024-2025, la Commission a rendu 20 décisions en vertu de la LATANR.

Tableau 5 – Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2024-2025

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Décisions assujetties aux dispositions de la LATANR					
Superficie non propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux					
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	12	92	898	829	92
Personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec ou personne morale – superficie assujettie au maximum annuel de 1 000 ha :					
Total assujetti au quota pour l'année civile 2024 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024)	6	33	361	64	18
Total assujetti au quota pour l'année civile 2025 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025)	2	100	21	21	100
	20				

9 Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.

10 Les résultats détaillés par MRC sont présentés dans une annexe statistique sur le site Web.

5.2 AVIS AU GOUVERNEMENT

Selon l'article 66 de la LPTAA, le gouvernement peut autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot de la zone agricole. Il peut assujettir cette autorisation, accordée aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement arrête sa décision après avoir pris avis auprès de la Commission.

De plus, selon l'article 96 de la LPTAA, le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa compétence. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et rend sa décision après avoir pris avis de celle-ci.

Au cours de l'exercice 2024-2025, la Commission n'a transmis aucun avis qui a été suivi par un décret pris par le Conseil des ministres.

Tous les avis, à la suite desquels le gouvernement a pris un décret, se trouvent sur le site Web de la Commission. Ils sont accessibles sous l'onglet « La Commission », à la rubrique « Avis au gouvernement ».

5.3 SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La Commission surveille l'application de la LPTAA et de la LATANR en vérifiant les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents et les déclarations d'exercice d'un droit, en effectuant le suivi des conditions établies dans une décision et en procédant à des vérifications, des inspections et des enquêtes. S'il y a lieu, la Commission sanctionne les infractions dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés.

a) Déclarations d'exercice d'un droit et vérifications de droit

La Commission vérifie la déclaration qu'une personne doit produire lorsqu'elle :

- Requiert un permis de construction à l'égard d'un terrain situé en zone agricole;
- Procède à l'aliénation d'une superficie sur laquelle un droit est reconnu en vertu de la LPTAA;
- Invoque des droits acquis sur une telle superficie dans le cas où une aliénation décrit pour la première fois cette superficie.

Sur demande, elle vérifie l'existence d'un droit personnel ou d'un droit réel qu'une personne peut avoir sur une propriété en vertu de la LPTAA.

Tableau 6 – Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées

Déclarations d'un droit	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Conformes	1 285	1 178	1 081
Non conformes sans infraction ¹¹	301	180	164
Non conformes avec infraction ¹²	54	44	29
Autres ¹³	13	21	12
Total	1 653	1 423	1 286

Vérifications de droits réels ou personnels	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Droits confirmés	270	235	263
Droits infirmés	98	85	70
Autres	–	1	–
Total	368	321	333

Les déclarations d'exercice d'un droit ont été jugées conformes dans une proportion équivalente à 2023-2024, soit 84 % comparative-ment à 83 %. Les déclarations non conformes avec infraction représentent 2 % des déclarations vérifiées.

b) Suivi des conditions relatives à la décision consécutive à une demande d'autorisation

Lorsque la Commission rend une décision, elle peut l'assortir des conditions qu'elle juge appropriées et l'autoriser sur une base temporaire. Les décisions visent de nombreuses situations telles que des aménagements pour des services publics ou des événements de courte durée. Elles peuvent également concerner des installations pour l'exploitation de ressources naturelles comme des sablières, des gravières, des carrières ou du remblai. Par exemple, un exploitant pourra être autorisé à extraire sous certaines conditions d'exploitation et de remise en état d'agriculture une butte de sable d'une propriété afin que cette dernière soit plus facilement exploitable à des

¹¹ Une déclaration est non conforme sans infraction lorsque le projet n'est pas réalisé.

¹² Ces dossiers ont par la suite fait l'objet d'une dénonciation.

¹³ Cette catégorie comprend des dossiers qui ont connu une autre issue comme une fermeture administrative.

fins agricoles. Par ces conditions, la Commission s'assure de mettre en valeur et de pérenniser les terres agricoles pour les générations futures.

Au cours de l'année 2024-2025, des efforts ont été maintenus afin que soit garanti le respect de la durée et des conditions d'exploitation des sablières, gravières, carrières et remblais. Dans le cas des demandes pour l'exploitation des ressources, les visites et les suivis effectués ont permis de réaliser des contrôles sur plus de 194 sites. De ce nombre, 18 % se sont révélés non conformes.

Après une analyse par le Service agronomique de la Commission, des actions de suivi ont été entreprises selon le degré de risque lié à la non-conformité. Ces actions visaient à régulariser la situation et à s'assurer de la conformité de ces sites aux exigences d'exploitation.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* le 25 mars 2025, une décision de la Commission qui autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture ou qui autorise la coupe des érables devient nulle cinq ans après avoir été rendue si, à l'intérieur de ce délai, l'utilisation ainsi autorisée n'a pas débuté. L'utilisation est présumée n'avoir jamais débuté lorsque le lot concerné par l'autorisation était sous couverture végétale au moment de l'autorisation de la commission et l'est demeuré pendant cinq ans suivant celle-ci, sauf si l'utilisation autorisée implique de laisser le lot sous couverture végétale. Une décision de la Commission qui autorise un lotissement, une acquisition ou une aliénation devient également nulle cinq ans après avoir été rendue si, à l'intérieur de ce délai, la réquisition d'inscription de l'acte confirmant ce lotissement, cette acquisition ou cette aliénation n'a pas été présentée au Bureau de la publicité foncière. Au moment où elle rend sa décision, la Commission peut modifier ce délai lorsque les circonstances le justifient.

c) Signalements d'infraction

Le nombre de signalements d'infraction est calculé en fonction du nombre de volets liés à un dossier de dénonciation. Ce dernier peut compter plus d'un volet pour chacun des signalements d'infraction qui doivent être vérifiés avant de faire l'objet d'inspections ou d'enquêtes et d'interventions si fondés.

La Commission a ouvert 673 dossiers de dénonciations pour un total de 866 volets de signalements d'infraction de la part de personnes qui soutiennent qu'un tiers enfreint les dispositions de la LPTAA ou de la LATANR.

Tableau 7 – Nature des signalements d'infractions

Nature des signalements	2024-2025
Enlèvement de sol arable	17
Gravière, sablière, carrière et remblai	258
Coupe d'érables dans une érablière	38
Utilisations non agricoles diverses	532
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	21
Total	866

d) Suivi et sanction des infractions

À défaut d'avoir été régularisés, 410 dossiers ont fait font l'objet d'un suivi pour sanction qui peut découler du non-respect d'une condition prévue à une décision ou du non-respect d'une interdiction prévue à la Loi.

Un sommaire des différentes interventions est présenté aux tableaux 8 et 9.

Tableau 8 – Nombre d'interventions liées aux infractions

Interventions	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	164	213	211
Ordonnances	91	83	153
Procédures judiciaires ¹⁴	35	39	46
Total	290	335	410

Tableau 9 – Résultats des ordonnances émises

	Au 31 mars 2023 (2020-2021)	Au 31 mars 2024 (2021-2022)	Au 31 mars 2025 (2022-2023)
Ordonnances émises deux ans auparavant	60	125	121
Ordonnances respectées	22	75	64
Dossiers devenus conformes à la suite d'une décision de la CPTAQ ou du TAQ	3	3	4
Dossiers ayant fait l'objet d'un jugement rendu par la Cour supérieure ordonnant au défendeur de se conformer à l'ordonnance de la Commission (en vertu de l'article 85 de la LPTAA)	7	19	23
Dossiers dont la procédure est en cours	28	28	30

Tableau 10 – Nombre de dénonciations traitées

Vérifications	Avis d'infraction	Rapports d'inspection	Interventions et représentations	Total
230	191	71	201	693

Les actions menées par la Commission ont permis à 693 dénonciations d'infraction de se conclure après des vérifications réalisées par les enquêteurs, des informations reçues à la suite d'un avis d'infraction, des constats réalisés après une inspection ou encore des interventions prévues à la LPTAA ou des représentations devant le TAQ ou devant les tribunaux.

¹⁴ La LPTAA prévoit que, si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission, cette dernière peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer. Toutefois, il ne doit pas s'être écoulé plus de deux ans depuis la notification de l'ordonnance de la Commission. Ce délai est passé à trois ans lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* le 25 mars 2025.

5.4 RENCONTRES TENUES

La Commission tient une rencontre à la demande de toute personne désireuse de faire valoir ses observations et, parfois, de sa propre initiative.

Tableau 11 – Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2024-2025

Total des rencontres	Rencontres dans le cadre de demandes d'autorisation			Rencontres liées à une contestation d'avis de non-conformité ou d'ordonnance	Total
	Rencontres à la suite de l'orientation préliminaire	Rencontres de pré-orientation	Rencontres en révision		
2023-2024	347	11	48	119	525
2024-2025	415	12	31	207	665

En 2024-2025, la Commission a tenu 665 rencontres, que ce soit pour traiter une demande d'autorisation, une contestation d'avis de non-conformité ou d'ordonnance. Il s'agit d'une augmentation de 26,7 % comparativement au nombre de rencontres tenues au cours de l'exercice précédent.

5.5 DEMANDES DE REMISE

Toute personne intéressée peut faire une demande de rencontre dans un dossier, tout comme une demande de remise. Les motifs invoqués sont alors analysés par la Commission. Elle examine l'incidence qu'un tel report pourrait avoir sur le délai de traitement du dossier ainsi que pour le demandeur. L'identité de la personne qui présente une demande de remise est parfois différente de celle qui a demandé la rencontre. Dans un tel cas, la Commission informe cette dernière afin qu'elle émette son avis sur ce report. La plupart des demandes sont accordées lorsqu'il s'agit d'une première demande de remise.

Dans tous les cas, un procès-verbal est acheminé à toutes les parties, les informant de la décision de la Commission quant à la demande de remise. Si celle-ci est refusée, il est possible de transmettre des observations par écrit ou de déléguer un tiers pour représenter la personne qui ne peut se présenter à la date fixée.

Au 31 mars 2025, 99 demandes de remise ont été formulées. De ce nombre, 2 rencontres ont été remises dans 2 dossiers.

5.6 REPRÉSENTATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

a) Contestations au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

La contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le TAQ, section du territoire et de l'environnement.

Tableau 12 – Contestation d'une décision ou d'une ordonnance devant le TAQ (LPTAA et LATANR)

	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Décisions ou ordonnances contestées	Nombre	Nombre	Nombre
Décision sur une demande d'autorisation	42	45	35
Ordonnances	8	16	27
Décisions en révision d'un avis de non-conformité	7	7	6
Total	57	68	68

Tableau 13 – Résultats des contestations au TAQ en 2024-2025

Issue du recours	Décision sur une demande d'autorisation	Décision en révision d'un avis de non-conformité	Ordonnance	Total
Recours en contestation rejeté avec maintien par le TAQ de la décision de la Commission	24	1	5	30
Recours accueilli en partie par le TAQ qui modifie l'ordonnance de la Commission	–	–	1	1
Recours accueilli par le TAQ qui infirme l'ordonnance de la Commission	–	–	2	2
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ et dossier retourné à la Commission	1	–	–	1
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ, qui a rendu une nouvelle décision	–	2	–	2
Accord de conciliation	–	–	2	2
Désistement	13	4	12	29
Irrecevable	1	–	–	1
Total	39	7	22	68

b) Jugements des tribunaux judiciaires

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, les tribunaux judiciaires ont prononcé 62 jugements relatifs à l'application de la LPTAA.

Tableau 14 – Jugements prononcés par les tribunaux judiciaires

	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Jugements prononcés par la Cour supérieure			
Nombre de jugements prononcés au total	39	40	49
Nombre de jugements à la suite de demandes présentées par la Commission en vertu de l'article 85 de la LPTAA	22	28	31
Nombre de jugements en lien avec un outrage au tribunal, y compris les citations à comparaître	9	12	14
Autres ¹⁵	8	0	4
Jugements prononcés par la Cour du Québec			
Nombre de jugements prononcés au total (permission d'en appeler et appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec)	16	14	11
Jugements prononcés par la Cour d'appel			
Nombre de jugements prononcés au total	2	2	2
Jugements prononcés par la Cour suprême			
Nombre de jugements prononcés au total	1	0	0
Total des jugements relatifs à l'application de la LPTAA	58	56	62

Une seule décision a été rendue par les tribunaux judiciaires au cours des cinq dernières années au regard de l'application de la LATANR.

¹⁵ Les jugements rendus concernent, entre autres, des pourvois en contrôle judiciaire.



Chapitre 6
ANNEXES STATISTIQUES
DE LA COMMISSION

6.1 DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, PAR MRC ET PAR TÉ

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	109	643 448	1 412 242	2 218 555	29	3 624	2 691
MRC Kamouraska ⁴	17	77 997	148 490	224 273	35	19	124
MRC La Matanie	9	51 975	163 730	331 542	16	520	220
MRC La Matapédia ⁴	18	109 445	192 741	535 462	20	193	228
MRC La Mitis	16	88 461	113 078	228 296	39	11	120
MRC Les Basques	10	59 638	87 550	97 433	61	728	59
MRC Rimouski-Neigette	8	53 938	174 610	269 341	20	205	121
MRC Rivière-du-Loup	13	78 677	128 211	128 211	61	10	1 495
MRC Témiscouata	18	123 317	403 832	403 832	31	1 939	324
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	164	—	—	—
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	46	400 019	1 135 390	9 676 655	4	8 199	3 038
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 638	165 822	277 596	36	1 541	800
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 843	277 439	1 748 965	4	1 636	286
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	59 946	347 942	3 941 954	2	727	907
MRC Maria-Chapdelaine ⁴	12	122 901	230 557	3 593 092	3	4 235	466
Saguenay (V)	1	44 691	113 630	113 630	39	59	579
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	1 418	—	—	—
03 Capitale-Nationale	46	221 387	795 236	1 867 188	12	489	1 495
MRC Charlevoix	5	33 927	129 495	372 156	9	54	97
MRC Charlevoix-Est	7	19 716	123 275	228 310	9	144	342
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 730	64 393	487 169	5	0,1	313
MRC La Jacques-Cartier	2	6 281	149 063	317 197	2	209	126
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 521	19 458	19 458	95	0,5	0,03
MRC Portneuf	16	106 843	254 809	387 996	28	59	456
Québec (TÉ)	2	12 369	54 738	54 738	23	22	160
Municipalité(s) hors MRC	—	—	4	162	—	—	—
04 Mauricie	38	241 963	3 225 584	3 562 689	7	404	784
MRC Les Chenaux	10	84 398	87 124	87 124	97	7	102
MRC Maskinongé	17	83 296	238 407	238 407	35	32	167
MRC Mékinac	8	47 503	183 746	516 714	9	112	114
La Tuque (TÉ)	1	5 082	2 613 686	2 613 686	0,2	248	330
Shawinigan (V)	1	10 429	73 725	73 725	14	5	9
Trois-Rivières (V)	1	11 255	28 897	28 897	39	—	62
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	4 136	—	—	—

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
05 Estrie	117	879 775	1 239 136	1 239 194	71	2 498	2 574
MRC Brome-Missisquoi	21	132 771	165 124	165 124	80	584	406
MRC Coaticook	12	116 680	133 898	133 898	87	3	130
MRC La Haute-Yamaska	8	49 475	63 545	63 545	78	198	460
MRC Le Granit	19	137 168	264 065	264 065	52	1 041	234
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 190	227 119	227 119	79	248	386
MRC Les Sources	7	63 595	78 554	78 554	81	7	103
MRC Le Val-Saint-François	18	116 478	139 768	139 826	83	–	126
MRC Memphrémagog	17	70 059	131 685	131 685	53	327	515
Sherbrooke (V)	1	13 359	35 378	35 378	38	90	214
06 Montréal	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
Montréal (TÉ)	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
07 Outaouais	55	316 060	1 236 677	3 060 571	10	843	977
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 360	323 832	1 223 125	6	193	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	6	62 236	191 347	191 347	33	45	219
MRC Papineau	20	74 775	301 844	301 844	25	168	270
MRC Pontiac	13	94 379	385 441	1 290 550	7	393	331
Gatineau (V)	1	13 309	34 213	34 213	39	45	1
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	19 492	–	–	–
08 Abitibi-Témiscamingue	57	634 703	3 942 659	5 755 095	11	2 665	2 415
MRC Abitibi ⁴	15	195 937	505 613	762 591	26	654	1 954
MRC Abitibi-Ouest ⁴	20	205 791	285 463	332 333	62	10	25
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 209	2 000 430	2 423 824	2	12	215
MRC Témiscamingue	16	126 665	554 047	1 636 536	8	1 794	140
Rouyn-Noranda (V)	1	68 101	597 105	597 105	11	195	80
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	2 706	–	–	–
09 Côte-Nord	11	28 625	2 598 476	26 636 136	0,1	4 191	99
MRC Caniapiscau ⁵	–	–	48 763	6 582 634	–	–	–
MRC La Haute-Côte-Nord ⁴	6	17 768	193 204	1 137 590	2	3 191	84
MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent	–	–	545 429	5 814 533	–	–	–
MRC Manicouagan	3	8 073	169 518	3 468 178	0,2	781	14
MRC Minganie	–	–	1 355 003	6 589 083	–	–	–
MRC Sept-Rivières	2	2 784	286 560	3 011 887	0,1	219	–
Municipalité(s) hors MRC ⁵	–	–	–	32 230	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
10 Nord-du-Québec	1	23 218	... (6)	71 998 978	–	176	–
Jamésie (TÉ)	1	23 218	... (6)	21 912 360	–	176	–
Municipalité(s) hors MRC ⁵	–	–	... (6)	50 086 619	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	24	86 188	748 602	2 027 268	4	1 846	1 648
MRC Avignon	9	31 466	168 099	344 320	9	65	575
MRC Bonaventure	11	36 663	132 164	438 498	8	379	76
MRC La Côte-de-Gaspé	–	495	152 494	408 856	0,1	246	75
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 872	150 014	505 260	2	397	282
MRC Le Rocher-Percé	2	8 475	127 094	307 414	3	534	630
Les Îles-de-la-Madeleine (TÉ)	–	216	18 737	18 737	1,2	225	9
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 183	–	–	–
12 Chaudière-Appalaches	134	1 009 480	1 516 521	1 516 523	67	3 461	4 865
MRC Beauce-Centre	10	78 308	83 987	83 987	93	13	539
MRC Beauce-Sartigan	16	130 825	204 381	204 381	64	89	663
MRC Bellechasse	20	145 994	175 407	175 407	83	209	446
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 319	90 493	90 493	95	16	505
MRC Les Appalaches	19	141 785	191 206	191 206	74	149	191
MRC Les Etchemins	13	96 514	180 632	180 632	53	213	816
MRC L'Islet	13	85 988	209 850	209 850	41	1 066	207
MRC Lotbinière	18	163 429	166 405	166 405	98	89	343
MRC Montmagny	13	48 047	169 432	169 434	28	1 529	138
Lévis (V)	1	32 270	44 727	44 727	72	88	1 019
13 Laval	1	7 122	24 613	24 613	29	112	90
Laval (V)	1	7 122	24 613	24 613	29	112	90
14 Lanaudière	46	206 112	592 850	1 233 535	17	431	707
MRC D'Autray	14	73 347	123 291	123 291	59	81	192
MRC Joliette	10	33 105	41 706	41 828	79	16	124
MRC L'Assomption	4	19 250	25 524	25 524	75	5	124
MRC Les Moulins	2	14 322	26 096	26 096	55	33	110
MRC Matawinie	7	21 700	305 447	945 254	2	53	110
MRC Montcalm	9	44 388	70 785	70 785	63	243	47
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	757	–	–	–
15 Laurentides	41	194 832	1 118 272	2 058 990	9	380	1 184
MRC Antoine-Labelle	14	60 983	551 868	1 483 945	4	60	761
MRC Argenteuil	6	43 226	123 114	123 121	35	117	121

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
MRC Deux-Montagnes	5	16 058	23 191	23 191	69	14	100
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 438	44 753	44 753	14	23	36
MRC Les Laurentides	8	15 182	238 597	238 597	6	20	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	67 665	67 665	0,1	101	—
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 606	20 771	20 771	51	—	50
Mirabel (V)	1	42 238	48 313	48 313	87	45	78
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	8 633	—	—	—
16 Montérégie	138	770 735	876 349	882 569	87	254	1 559
MRC Acton	8	56 526	57 907	57 907	98	3	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 067	46 870	46 878	79	73	134
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 750	58 689	58 689	86	3	140
MRC Le Haut-Richelieu	14	84 964	93 564	93 564	91	29	64
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 024	115 697	115 697	93	45	28
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 942	80 234	80 234	97	—	99
MRC Les Maskoutains	17	125 712	130 293	130 293	96	—	365
MRC Marguerite-D'Youville	6	27 922	34 760	34 760	80	—	74
MRC Pierre-De Saurel	11	54 163	59 464	59 464	91	2	17
MRC Roussillon	10	27 008	37 001	37 287	72	64	34
MRC Rouville	8	46 450	48 238	48 238	96	10	43
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 069	85 441	85 441	76	10	388
Longueuil (TÉ)	4	9 140	28 191	28 191	32	15	49
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	5 926	—	—	—
17 Centre-du-Québec	78	645 337	691 503	692 137	93	516	1 303
MRC Arthabaska	22	172 644	188 665	188 665	92	28	269
MRC Bécancour	12	108 607	114 247	114 247	95	253	363
MRC Drummond	18	142 968	159 914	159 914	89	177	169
MRC L'Érable	10	123 654	128 738	128 738	96	24	251
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 463	99 938	99 938	98	34	251
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	635	—	—	—
ENSEMBLE DU QUÉBEC	945	6 311 048	21 203 812	134 500 509	4,7	30 146	25 478

Note : La superficie totale des MRC exclut le réseau hydrique.

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits et qui ont donc pris effet. Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée au cours de l'année ou antérieurement ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.
2. Superficie totale des MRC, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires autochtones.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou des communautés et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. MRC comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2025 ».
5. MRC ou territoire équivalent situés au nord du 50° parallèle, non assujettis à la LPTAA.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon qu'un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole soit plus représentatif de la réalité.

6.2 DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC¹

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
1. Exclusion	41	13	9	14	5	238	84
Agrandissement/ajustement d'un périmètre d'urbanisation	23	6	2	12	3	140	31
Renouvellement d'une autorisation	2	2	–	–	–	3	3
Exclusion d'une inclusion	5	3	1	–	1	65	46
Autres	11	2	6	2	1	31	4
2. Inclusion	12	9	2	–	1	470	454
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	412	267	103	24	18	1 276	847
Résidence	149	66	55	19	9	79	20
➤ Résidence seule	66	25	26	9	6	29	7
➤ Résidence rattachée à une terre	59	28	23	7	1	27	7
➤ Deux résidences et plus	9	4	3	1	1	16	3
➤ Demande recevable lorsque l'article 59 est en vigueur	15	9	3	2	1	7	3
Industrie et commerce	74	51	15	4	4	96	70
Exploitation des ressources	88	65	20	–	3	677	419
Récrétourisme (sauf utilisation agrotouristique)	37	33	4	–	–	213	175
Institutionnel	15	12	3	–	–	12	9
Utilité publique	9	9	–	–	–	7	7
Énergie, transport et communication	24	21	3	–	–	163	139
Autres	16	10	3	1	2	28	8
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	504	406	64	5	29	548	396
Résidence	230	171	46	1	12	37	17
Industrie et commerce	52	40	4	3	5	41	33
Exploitation des ressources	72	66	6	–	–	304	246
Récrétourisme	24	19	3	1	1	24	17
Institutionnel	3	3	–	–	–	1	1
Utilité publique	18	15	1	–	2	53	20
Énergie, transport et communication	96	88	2	–	6	85	61
Autres	9	4	2	–	3	2	1

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	17	12	3	1	1	22	18
6. Aliénation de propriété foncière	444	272	133	–	39	6 414	3 889
Morcellement de fermes situées en zone agricole	184	111	62	–	11	5 195	3 187
Détachement de résidence	33	14	17	–	2	274	212
Autres aliénations	227	147	54	–	26	945	490
7. Contrôle d'activité agricole	66	19	46	–	1	16 305	68
Coupe d'érables dans une érablière	60	13	46	–	1	16 253	17
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	6	6	–	–	–	52	52
8. Utilisation de nature agrotouristique	14	10	3	–	1	69	55
9. Renouvellement d'autorisation	205	195	7	–	3	1 491	1 401
Exploitation des ressources	167	158	7	–	2	1 392	1 303
Industrie et commerce	13	13	–	–	–	18	18
Autres	25	24	–	–	1	81	80
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis³	61	48	10	–	3	–	–
Ajout d'une utilisation	27	20	4	–	3	–	–
Conversion d'une utilisation	34	28	6	–	–	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	–	–	–	–	–	–	–
LPTAA – Total	1 776	1 251	380	44	101	26 833	7 213

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
Article 15.1	–	–	–	–	–	–	–
Article 15.2	12	11	1	–	–	898	829
Article 15.3 quota 2024 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024)	6	2	3	–	1	361	64
Article 15.3 quota 2025 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025)	2	2	–	–	–	21	21
LATANR – Total	20	15	4	–	1	1 280	913

Nombre total de décisions rendues en vertu de la LPTAA et de la LATANR : **1 796**

Note : Certains totaux de ce tableau ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

2. La superficie visée et la superficie autorisée sont arrondies à l'unité près.

3. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit d'une utilisation dans une superficie de droits acquis.

6.3 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES DROITS

Résultat de la vérification des déclarations

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes		Autre ¹
			Sans infraction	Avec infraction	
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	1 286	1 081	164	29	12
Émission d'un permis de construction	663	529	112	17	5
Droit acquis (art. 101 et 103)	463	403	46	10	4
Droit acquis (art. 104)	5	5	–	–	–
Droit acquis (art. 105)	23	22	1	–	–
Droit personnel (art. 31)	16	15	1	–	–
Résidence sur 100 ha ou plus (art. 31.1)	18	16	1	1	–
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	138	68	63	6	1
Aliénation d'une superficie de droits acquis	622	551	52	12	7
Droit acquis (art. 101 et 103)	576	508	50	12	6
Droit acquis (art. 104)	22	22	–	–	–
Droit acquis (art. 105)	24	21	2	–	1
Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	1	1	–	–	–
Déclarations produites en vertu de la LATANR	–	–	–	–	–

1. Cette catégorie comprend des dossiers traités qui ont fait l'objet d'un désistement ou d'une fermeture administrative ou pour lesquels une déclaration n'était pas requise.

	Nombre	Droits confirmés	Droits infirmés		Autre
Vérification de droits réels et personnels	333	263	70	–	–
Total	1 619	1 344	234	29	12

6.4 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE (CM) ET SON POURTOUR

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	12	3	1	7	1	75,2	44,8
Montréal	9	2	–	6	1	49,3	19,6
Québec	1	–	1	–	–	0,4	0,0
Pourtour de la CM de Montréal	2	2	1	–	–	25,5	25,2
2. Inclusion	5	2	2	–	1	91,8	75,8
Québec	2	2	–	–	–	75,8	75,8
Pourtour de la CM de Montréal	3	–	2	–	1	16,0	0,0
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	82	57	15	7	3	211,3	155,0
Montréal	40	27	7	4	2	103,3	58,6
Québec	9	6	1	2	–	23,0	22,1
Pourtour de la CM de Montréal	28	22	4	1	1	71,5	67,4
Pourtour de la CM de Québec	5	2	3	–	–	13,4	6,9
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	90	72	10	1	7	98,7	43,4
Montréal	35	26	3	1	5	49,6	21,5
Québec	12	11	1	–	–	1,3	1,1
Pourtour de la CM de Montréal	29	23	5	–	1	34,8	13,9
Pourtour de la CM de Québec	14	12	1	–	1	13,0	6,9
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	2	2	–	–	–	0,0	0,0
Montréal	1	1	–	–	–	0,0	0,0
Québec	1	1	–	–	–	0,0	0,0
6. Aliénation de propriété foncière	88	52	29	–	7	782,2	376,7
Montréal	27	18	7	–	2	125,1	50,0
Québec	19	9	8	–	2	173,8	64,3
Pourtour de la CM de Montréal	28	15	11	–	2	335,4	180,8
Pourtour de la CM de Québec	14	10	3	–	1	147,9	81,6
7. Contrôle d'activité agricole	4	3	–	–	1	12,5	11,0
Montréal	3	2	–	–	1	11,2	9,7
Pourtour de la CM de Montréal	1	1	–	–	–	1,3	1,3

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit d'une utilisation dans une superficie de droits acquis.

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident	–	–	–	–	–	–	–
LATANR – total pour ce territoire	–	–	–	–	–	–	–

6.5 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT (RMR)

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	14	3	1	7	3	72,0	30,0
Drummondville	3	–	–	1	2	13,8	–
Montréal	8	1	–	6	1	28,1	0,1
Québec	1	–	1	–	–	0,4	–
Saguenay	1	1	–	–	–	3,6	3,6
Sherbrooke	1	1	–	–	–	26,2	26,2
2. Inclusion	5	2	2		1	91,8	75,8
Montréal	3	–	2	–	1	16,0	–
Québec	2	2	–	–	–	75,8	75,8
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	92	64	10	15	3	250,1	165,8
Drummondville	7	5	1	1	–	6,6	5,8
Montréal	47	32	7	6	2	137,2	76,8
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	12	7	–	4	1	47,2	28,3
Québec	10	6	2	2	–	25,0	22,1
Saguenay	6	6	–		–	30,2	30,2
Sherbrooke	5	3	–	2	–	2,3	1,1
Trois-Rivières	5	5	–	–	–	1,5	1,5
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	100	81	9	4	6	98,3	45,6
Drummondville	7	6	1	–	–	4,4	4,3
Montréal	41	32	3	1	5	52,3	21,6
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	7	3	3	1	–	18,3	1,1
Québec	19	17	2	–	–	6,7	4,1
Saguenay	9	8	–	–	1	4,5	4,3
Sherbrooke	4	4	–	–	–	1,6	1,5
Trois-Rivières	13	11	–	2	–	10,6	8,6
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	3	3	–	–	–	0,1	0,1
Montréal	1	1	–	–	–	–	–
Québec	1	1	–	–	–	–	–
Sherbrooke	1	1	–	–	–	0,1	0,1

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
6. Aliénation de propriété foncière	89	57	24	–	8	751,3	280,4
Drummondville	10	8	1	–	1	29,1	7,4
Montréal	33	20	9	–	4	252,9	74,6
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	–	2	–	–	27,4	–
Québec	29	17	10	–	2	313,8	138,8
Saguenay	4	4	–	–	–	36,8	36,8
Sherbrooke	6	4	1	–	1	28,7	0,9
Trois-Rivières	5	4	1	–	–	62,5	22,0
7. Contrôle d'activité agricole	10	5	4	–	1	1 650,6	39,7
Drummondville	2	1	1	–	–	5,6	0,4
Montréal	4	3	–	–	1	12,5	11,0
Saguenay	1	1	–	–	–	28,3	28,3
Sherbrooke	3	–	3	–	–	1 604,2	–
8. Utilisation de nature agrotouristique	3	2	–	–	1	0,6	0,6
Montréal	2	1	–	–	1	0,2	0,2
Québec	1	1	–	–	–	0,4	0,4
9. Renouvellement d'autorisation	43	42	1	–	–	334,7	318,3
Drummondville	5	5	–	–	–	65,3	64,6
Montréal	10	9	1	–	–	82,1	76,7
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	6	6	–	–	–	48,7	48,7
Québec	6	6	–	–	–	41,2	41,2
Saguenay	6	6	–	–	–	40,1	40,1
Sherbrooke	7	7	–	–	–	40,7	36,8
Trois-Rivières	3	3	–	–	–	16,6	10,2
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	17	13	3	–	1	–	–
Montréal	9	6	2	–	1	–	–
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	1	1	–	–	–	–
Québec	1	1	–	–	–	–	–
Saguenay	2	2	–	–	–	–	–
Sherbrooke	1	1	–	–	–	–	–
Trois-Rivières	2	2	–	–	–	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	–	–	–	–	–	–	–
LPTAA – total pour ce territoire	376	272	54	26	24	3 249,5	956,2

LATANR – Loi sur l’acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	–	–	–	–	–	–	–
Article 15.2	2	1	1	–	–	99,8	31,6
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	1	1	–	–	99,8	31,6
Article 15.3 quota 2024	1	–	1	–	–	93,0	–
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	–	1	–	–	93,0	–
Article 15.3 quota 2025	–	–	–	–	–	–	–
LATANR – total pour ce territoire	3	1	2	–	–	192,8	31,6

1. Il n’y a pas de superficie quand il s’agit d’une utilisation dans une superficie de droits acquis.

6.6 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT (AR)

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	3	1	–	2	–	37,7	25,2
Joliette	1	1	–	–	–	25,2	25,2
Saint-Hyacinthe	1	–	–	1	–	1,2	–
Victoriaville	1	–	–	1	–	11,3	–
2. Inclusion	1	1	–	–	–	40,9	40,9
Baie-Comeau	1	1	–	–	–	40,9	40,9
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	45	27	8	9	1	123,3	84,5
Baie-Comeau	2	2	–	–	–	18,9	18,9
Campbellton	1	–	–	–	1	1,1	–
Cowansville	1	1	–	–	–	5,6	5,6
Granby	8	3	2	3	–	29,0	16,3
Joliette	2	2	–	–	–	2,1	2,1
Rimouski	2	1	1	–	–	3,2	2,9
Rivière-du-Loup	8	6	1	1	–	11,1	9,1
Rouyn-Noranda	12	8	1	3	–	20,8	19,0
Sainte-Marie	1	–	1	–	–	19,6	–
Saint-Georges	1	–	–	1	–	0,2	–
Saint-Hyacinthe	2	2	–	–	–	6,1	6,1
Salaberry-de-Valleyfield	1	1	–	–	–	3,9	3,9
Sorel-Tracy	2	–	2	–	–	0,6	–
Thetford Mines	1	–	–	1	–	0,5	–
Victoriaville	1	1	–	–	–	0,6	0,6
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	51	34	11	1	5	50,5	31,4
Alma	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Amos	2	1	–	–	1	0,4	0,1
Dolbeau-Mistassini	2	2	–	–	–	0,4	0,4
Granby	7	–	7	–	–	1,4	–
Joliette	1	–	1	–	–	15,3	–
Matane	3	2	1	–	–	1,9	1,1
Rimouski	5	5	–	–	–	1,3	1,3
Rivière-du-Loup	2	2	–	–	–	0,5	0,5
Rouyn-Noranda	3	3	–	–	–	5,7	5,5
Sainte-Marie	3	2	–	1	–	1,3	0,7
Saint-Georges	3	3	–	–	–	0,7	0,7

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
Saint-Hyacinthe	3	3	–	–	–	8,5	8,5
Shawinigan	5	1	–	–	4	0,1	–
Sorel-Tracy	5	3	2	–	–	11,1	10,4
Thetford Mines	2	2	–	–	–	0,2	0,2
Val-d'Or	1	1	–	–	–	1,1	1,1
Victoriaville	3	3	–	–	–	0,7	0,7
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	1	–	–	1	–	0,0	0,0
Dolbeau-Mistassini	1	–	–	1	–	0,0	–
6. Aliénation de propriété foncière	34	18	13	–	3	571,9	426,9
Alma	1	1	–	–	–	84,8	84,8
Campbellton	1	1	–	–	–	5,6	3,9
Granby	3	1	2	–	–	101,0	80,3
Joliette	1	1	–	–	–	2,1	2,1
Matane	3	3	–	–	–	79,7	79,7
Rimouski	5	2	2	–	1	40,6	1,5
Rivière-du-Loup	1	–	1	–	–	6,8	–
Rouyn-Noranda	4	3	1	–	–	119,7	119,0
Sainte-Marie	3	1	1	–	1	13,3	12,7
Saint-Georges	2	–	2	–	–	69,4	–
Saint-Hyacinthe	1	–	1	–	–	1,3	–
Shawinigan	1	–	–	–	1	0,0	–
Sorel-Tracy	3	1	2	–	–	4,6	0,3
Thetford Mines	3	2	1	–	–	1,0	0,5
Victoriaville	2	2	–	–	–	42,0	42,0
7. Contrôle d'activité agricole	1	1	–	–	–	0,4	0,4
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	0,4	0,4
8. Utilisation de nature agrotouristique	1	1	–	–	–	1,1	1,1
Amos	1	1	–	–	–	1,1	1,1
9. Renouvellement d'autorisation	9	9	–	–	–	144,7	144,5
Matane	1	1	–	–	–	3,1	3,1
Rimouski	1	1	–	–	–	3,5	3,5
Rivière-du-Loup	2	2	–	–	–	21,5	21,5
Sainte-Marie	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	5,5	5,3
Sorel-Tracy	3	3	–	–	–	110,9	110,9

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	1	1	–	–	–	–	–
Cowansville	1	1	–	–	–	–	–
LPTAA – total pour ce territoire	147	93	32	13	9	970,6	754,8

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
11. Acquisition par un non-résident							
Article 15.2	1	1	–	–	–	23,8	23,8
Baie-Comeau	1	1	–	–	–	23,8	23,8
LATANR – total pour ce territoire	1	1	–	–	–	23,8	23,8

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit d'une utilisation dans une superficie de droits acquis.

6.7 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés ou sans opinion
Ensemble du Québec	1 796	1 625	1 541	51	33
En pourcentage (%)		91,5	94,8	3,1	2,0
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	150	143	137	–	6
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	115	106	99	4	3
03 Capitale-Nationale	85	80	79	1	–
04 Mauricie	92	84	81	2	1
05 Estrie	243	225	204	11	10
06 Montréal	1	1	1	–	–
07 Outaouais	90	62	56	5	1
08 Abitibi-Témiscamingue	73	70	67	1	2
09 Côte-Nord	8	5	5	–	–
10 Nord-du-Québec	1	1	1	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	21	18	17	–	1
12 Chaudière-Appalaches	285	262	254	7	1
13 Laval	7	5	4	1	–
14 Lanaudière	70	66	65	1	–
15 Laurentides	93	91	79	9	3
16 Montérégie	282	244	235	8	1
17 Centre-du-Québec	180	162	157	1	4

1. Pour chaque région administrative, le nombre d'avis reçus ne concerne pas les 20 demandes produites en vertu de la LATANR.

Avis de la Municipalité requis en vertu de l'article 58.1 de la LPTAA mais non reçus : 151.

6.8 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MRC ET L'UPA (SI REQUISES PAR LA LPTAA)

	MRC					UPA			
	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés	Nombre d'avis reçus	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés
Ensemble du Québec	269	193	188	2	3	230	147	58	25
En pourcentage (%)	–	71,7	97,4	1,0	1,6	85,5	63,9	25,2	10,9
Région administrative									
01 Bas-Saint-Laurent	23	19	19	–	–	16	8	3	5
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	24	16	15	–	1	24	19	2	3
03 Capitale-Nationale	9	7	7	–	–	9	8	1	–
04 Mauricie	9	9	9	–	–	6	6	–	–
05 Estrie	20	11	11	–	–	20	14	5	1
06 Montréal	–	–	–	–	–	–	–	–	–
07 Outaouais	14	9	8	–	1	14	11	2	1
08 Abitibi-Témiscamingue	12	10	10	–	–	12	9	1	2
09 Côte-Nord	1	1	1	–	–	1	1	–	–
10 Nord-du-Québec	1	–	–	–	–	1	1	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	3	3	3	–	–	1	–	1	–
12 Chaudière-Appalaches	40	32	32	–	–	39	27	6	6
13 Laval	4	3	3	–	–	3	1	2	–
14 Lanaudière	14	13	13	–	–	13	8	5	–
15 Laurentides	18	8	7	1	–	18	7	11	–
16 Montérégie	49	26	25	1	–	46	26	14	6
17 Centre-du-Québec	28	26	25	–	1	7	1	5	1

La recommandation de la MRC n'a pas été sollicitée dans le cadre de 16 demandes. Il s'agit de demandes dans une ville qui est à la fois une MRC.

6.9 BILAN DES DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Abitibi	370395	27 avril 2012	76 129	1 058
Antoine-Labelle	373401	20 juin 2012	23 373	325
Argenteuil	377034	15 septembre 2014	22 917	347
Arthabaska	353225	4 août 2009	26 683	840
Avignon	354428	28 octobre 2008	107	352
	371952	17 avril 2012	296	215
Beauce-Sartigan	359285	1 ^{er} septembre 2010	68 996	877
Bécancour	368142	15 juin 2011	Note 2	Note 3
	414673	2 septembre 2021	23 812	588
Bellechasse	351527	7 août 2008	Note 2	Note 3
	374377	21 mai 2013	Note 2	Note 3
	380986	15 octobre 2020	66 006	1 087
Bonaventure	359264	17 mars 2009	Note 2	Note 3
	370780	15 juin 2011	Note 2	Note 3
	415181	30 avril 2021	14 248	1 662
Brome-Missisquoi	372362	11 avril 2012	3 275	687
Charlevoix	368810	26 octobre 2011	464	222
Charlevoix-Est	378642	21 décembre 2016	5 456	125
Coaticook	347348	29 mars 2007	20 105	240
D'Autray	361392	16 novembre 2009	1 633	490
Deux-Montagnes	374945	25 juillet 2013	Note 2	Note 3
	412548	24 avril 2019	471	113
Drummond	359645	19 octobre 2009	1 533	538
Joliette	375721	25 janvier 2016	920	211
Kamouraska	372504	1 ^{er} août 2012	791	384
L'Assomption	369533	15 février 2012	408	97
	428325	2 août 2022	18	10
L'Érable	373898	6 février 2017	121 008	1 360
L'Île-d'Orléans	367632	26 octobre 2011	Note 2	Note 3
	383072	4 mai 2018	355	94
L'Islet	372876	9 août 2012	45 785	1 086
La Côte-de-Beaupré	366711	16 septembre 2010	696	316
La Haute-Gaspésie	375425	6 juin 2013	304	85
La Matanie	363649	8 janvier 2010	17 482	427
La Matapédia	359282	26 août 2009	Note 2	Note 3
	382761	27 décembre 2018	68 550	1 455

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
La Mitis	412212	6 mai 2020	49 373	708
La Nouvelle-Beauce	345700	11 mai 2007	22 241	492
	366180	18 mai 2010	n/d	286
	375703	17 juillet 2014	96	61
	359600	16 novembre 2009	22 405	325
La Vallée-de-l'Or	375014	3 mai 2013	92	37
	363352	25 mars 2010	752	157
La Vallée-du-Richelieu	427446	23 septembre 2024	25	14
	355237	21 août 2008	52 632	635
Lac-Saint-Jean-Est	378480	8 décembre 2015	38 893	554
Le Fjord-du-Saguenay	360775	16 juillet 2010	84 824	1 141
Le Granit	341291	4 novembre 2005	50 798	428
Le Haut-Saint-François	371813	2 novembre 2011	42	1
	377648	28 mars 2017	1 338	153
	363199	24 novembre 2009	25 652	388
	377747	22 janvier 2014	86	22
Le Haut-Saint-Laurent	381166	11 août 2016	1 243	9
	360623	2 décembre 2009	60 348	1 124
	373059	23 janvier 2013	85 736	1 701
Les Appalaches	373495	30 octobre 2012	344	126
Les Basques	345520	4 octobre 2006	349	250
Les Chenaux	355366	20 janvier 2009	18 739	493
	366939	27 janvier 2011	5	2
	351598	12 mai 2008	n/d	120
Les Etchemins	371448	6 juillet 2012	72 874	1 455
	371310	25 juillet 2013	1 105	291
Les Jardins-de-Napierville	339621	14 septembre 2005	Note 2	Note 3
	370030	26 octobre 2011	10 162	198
	371424	30 novembre 2011	330	146
Les Moulins	353018	18 septembre 2008	28 506	451
Les Sources	362070	16 novembre 2009	626	116
	428017	13 décembre 2021	17 496	213
	349256	15 octobre 2007	15	15
Longueuil	353228	18 septembre 2008	Note 2	Note 3
Lotbinière	372712	11 mai 2012	Note 2	Note 3
	426322	19 août 2021	48 616	1 297
	435125	30 avril 2024	1 716	6
	346657	21 août 2008	140	90
Maria-Chapdelaine	376046	23 juin 2015	44 780	602

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Maskinongé	367887	1 ^{er} mars 2011	22 377	1 266
Matawinie	375267	2 août 2013	414	88
Mékinac	347018	15 octobre 2007	114	12
	356923	20 janvier 2009	148	50
	372957	14 mars 2014	27 116	858
Memphrémagog	371196	1 ^{er} mars 2012	43 682	774
Montcalm	347933	1 ^{er} février 2007	503	161
	368112	15 juin 2011	43	30
Montmagny	366315	10 janvier 2011	1 126	399
Nicolet-Yamaska	357989	26 mai 2009	435	98
	375266	27 août 2015	9	6
Papineau	347364	18 juillet 2007	27 612	265
	429489	25 novembre 2022	2	1
Pontiac	377560	17 juin 2015	50 998	548
Portneuf	365499	8 décembre 2010	Note 2	Note 3
	413400	4 janvier 2019	43 311	1 722
Rimouski-Neigette	373280	25 janvier 2013	18 057	489
Rivière-du-Loup	374458	15 juillet 2013	591	201
Robert-Cliche	371132	28 février 2012	35 880	1 201
Roussillon	368808	28 octobre 2011	Note 2	Note 3
	423433	28 mai 2024	553	251
Saguenay	370904	8 novembre 2011	928	241
	374580	24 octobre 2012	12 585	104
	381600	18 mai 2017	16	8
Shawinigan	433259	11 décembre 2023	120	44
Témiscamingue	367374	20 juin 2011	283	147
Témiscouata	375828	8 décembre 2015	86 238	1 556
Trois-Rivières	413049	13 mars 2018	134	87
Total			1 727 475	40 005

1. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.

2. La donnée sur la superficie affectée n'est plus indiquée, car elle a été incluse dans la ou les décisions rendues subséquemment.

3. La donnée sur le nombre de résidences permises n'est plus indiquée, car elle a été incluse dans la ou les décisions rendues subséquemment.

6.10 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	9	2	22 %	49,3	19,6	40 %
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	40	27	68 %	103,3	58,6	57 %
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	35	26	74 %	49,6	21,5	43 %
Morcellements de fermes	7	4	57 %	85,6	24,6	29 %
Autres ¹	45	33	73 %	135,7	114,7	84 %
Total	136	92	68 %	423,5	239,1	56 %

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	187	154	82
Procédures visant le respect de la Loi			
Mise en demeure	1		
Préavis d'ordonnance	32		
Ordonnance	32		
Demande introductive d'instance	4		
Outrage	2		
Total	71		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

6.11 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	1	–	–	0,4	0,0	0
➤ Inclusions	2	2	100	75,8	75,8	100
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	9	6	67	23,0	22,1	96
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	12	11	92	1,3	1,1	84
Morcellements de fermes	5	3	60	151,8	59,6	39
Autres ¹	21	13	62	54,9	37,7	69
Total	50	35	70	307,2	196,2	64

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	59	46	78
Procédures visant le respect de la Loi			
	Nombre		
Mise en demeure	–		
Préavis d'ordonnance	4		
Ordonnance	7		
Demande introductive d'instance	2		
Outrage	–		
Total	13		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.



Pour nous joindre

Vous pouvez communiquer avec la Commission pour obtenir des renseignements généraux :
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Site Web : www.cptaq.gouv.qc.ca

Courrier électronique : info@cptaq.gouv.qc.ca

Bureau de Longueuil

1010 rue de Sérigny, Suite 700 – 7^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Téléphone : 450 442-7100

Sans frais : 1 800 361-2090

Télécopieur : 418 521-2221

Bureau de Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 643-3314

Sans frais : 1 800 667-5294

Télécopieur : 418 521-2221



**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec

